

OMPI



WIPO/GRTKF/IC/14/9

ORIGINAL : anglais

DATE : 29 juin 2009

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

Quatorzième session
Genève, 29 juin – 3 juillet 2009

COMMUNICATION DU GROUPE DES PAYS AFRICAINS
CONCERNANT LE DOCUMENT WIPO/GRTKF/IC/13/9

Document établi par le Secrétariat

1. Dans une note verbale datée du 22 juin 2009, la Mission permanente du Sénégal a soumis au nom du groupe des pays africains, en tant que documents de travail de la quatorzième session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI (ci-après dénommé "comité"), les documents WIPO/GRTKF/IC/13/9 ("Proposition du groupe des pays africains concernant la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques") et WIPO/GRTKF/IC/13/10 (comprenant les "Recommandations du groupe des pays africains concernant les travaux intersessions du comité intergouvernemental de l'OMPI").

2. En outre, le groupe des pays africains a demandé que le document WIPO/GRTKF/IC/13/9 fasse objet, lors de sa republication de trois additifs contenant les éléments suivants : i) "Dispositions révisées relatives à la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore" figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/4, ii) "Dispositions révisées relatives à la protection des savoirs traditionnels" figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/5 et iii) "Ressources génétiques", qui constitue le document WIPO/GRTKF/IC/11/8(a).

3. En réponse à cette communication, le document WIPO/GRTKF/IC/13/9 est publié de nouveau en tant que document de travail de la quatorzième session du comité, avec les trois additifs mentionnés dans l'annexe du présent document.

4. De plus, en réponse à la communication du groupe des pays africains, le document WIPO/GRTKF/IC/13/10 est aussi republié séparément sous la cote WIPO/GRTKF/IC/14/10.

5. Le comité est invité à prendre note du présent document et de son annexe.

[L'annexe suit]

ANNEXE I

PROPOSITION DU GROUPE DES PAYS AFRICAINS CONCERNANT
LA PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS, DES EXPRESSIONS
CULTURELLES TRADITIONNELLES ET DES RESSOURCES GENETIQUES

Le groupe des pays africains, en soumettant cette proposition, considère que l'objectif ultime du processus en cours doit être l'élaboration et l'adoption d'un instrument international juridiquement contraignant qui protège les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques. Le groupe des pays africains estime aussi que l'étude des options juridiques et de politique générale concernant la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques a bien avancé au vu de l'abondance des données d'expérience internationales, régionales et nationales qui ressortent des extraits factuels présentés.

Il importe de garder à l'esprit que les observations relatives aux 10 questions actuellement à l'examen, et sur lesquelles les membres du groupe des pays africains ont apporté des contributions exhaustives, sont complémentaires des travaux du comité intergouvernemental de l'OMPI consistant à établir des paramètres pour définir et expliciter les objectifs et les principes de la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques.

En outre, cette proposition est présentée sans préjudice de l'établissement d'un cadre pour l'élaboration et l'adoption d'un instrument définissant l'étendue, l'objet, les droits conférés et d'autres aspects de la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques.

Le recouplement des extraits factuels avec les 10 questions posées concernant les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles devrait être incorporé au travail en cours du comité intergouvernemental de manière à accélérer les délibérations menées dans ce cadre sur les questions de fond touchant la mise en place d'un cadre international pour la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques.

Dans cet esprit, le groupe des pays africains souhaite présenter ses observations et recommandations relatives aux extraits factuels concernant les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Après avoir étudié ces extraits factuels, abstraction faite de leur source, le groupe des pays africains a fait les observations qui suivent concernant les points de convergence et de divergence entre États membres sur les 10 questions considérées.

LA PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS

Question I – Définition des savoirs traditionnels

Le consensus général est qu'une définition pratique des savoirs traditionnels est importante. Ensuite les positions se nuancent, allant d'une définition large à une définition plus concise et étroite. L'article 3 ("portée générale de l'objet") dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) constituerait une bonne base de discussion.

Position n° 1 :

La définition devrait

- inclure "les systèmes de connaissances générées par les communautés locales, autochtones ou traditionnelles" ainsi que les savoirs "générés, préservés et transmis selon des approches différentes, par des populations différentes, pouvant inclure des groupes ethniques (minorités)";
- "être anthropologique";
- "consister en les savoirs accumulés au fil du temps qui proviennent de l'activité et de la perspicacité intellectuelle dans un contexte traditionnel et comprendre le savoir-faire, les techniques, les innovations ... englobés dans les systèmes de modes de vie traditionnels".

Position n° 2 :

- Doutes quant à l'opportunité d'une définition formelle ou rigide. La définition devrait prendre en compte le caractère évolutif des savoirs traditionnels.

Position n° 3 :

- Une définition précise est importante pour avoir une perception commune.
- Il faut une définition pour obtenir la certitude juridique; l'objet doit être clairement identifiable et décrit. Une définition unique ne conviendrait pas.
- Considérer les finalités de la protection, qu'elle soit assurée au moyen d'instruments juridiques, non juridiques, nationaux ou internationaux.

Voie à suivre :

Le comité intergouvernemental devrait avoir une définition de travail concise et souple, complétée par une liste d'exemples de savoirs traditionnels.

La définition des savoirs traditionnels devrait aussi inclure les aspects novateurs. Elle ne devrait pas être limitée à un seul domaine technique et devrait englober tous les systèmes de connaissance.

Question II – Qui devrait bénéficier d’une telle protection ou qui est titulaire des droits sur les savoirs traditionnels susceptibles d’être protégés?

L’opinion qui se dégage est que l’article 4 (“droit à la protection”) et l’article 5 (“bénéficiaires de la protection”), dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c), constituent une bonne base de travail.

Position n° 1 :

- L’article 4 (“droit à la protection”) et l’article 5 (“bénéficiaires de la protection”), dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c), constituent une bonne base pour la poursuite des délibérations concernant l’identification des bénéficiaires.
- Les travaux sur cette question devraient prendre en considération ceux d’autres instances internationales compétentes.
- “La protection des savoirs traditionnels devrait bénéficier aux communautés qui engendrent, préservent et transmettent ces savoirs dans un contexte traditionnel et intergénérationnel, qui sont associés à ces savoirs et qui s’identifient à eux.”
- “Les titulaires de droits et les bénéficiaires des avantages découlant de l’utilisation ou de l’exploitation des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles devraient être les détenteurs de ces savoirs traditionnels et les créateurs d’expressions culturelles traditionnelles eux-mêmes et leur(s) communauté(s).”
- “Compte tenu des instruments actuels relatifs aux droits de l’homme ... la protection des savoirs traditionnels doit bénéficier aux communautés qui créent, préservent et transmettent ces savoirs dans un contexte traditionnel et intergénérationnel.”

Position n° 2 :

- “Il conviendrait de définir précisément l’étendue de la communauté et d’établir des principes directeurs pour préciser les relations entre les parties intéressées.”

Voie à suivre :

Prendre comme point de départ l’article 4 (“droit à la protection”) et l’article 5 (“bénéficiaires de la protection”), dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c), pour les travaux visant à déterminer les bénéficiaires de la protection. D’une manière générale, il ressort des vues exprimées que les détenteurs et les praticiens de savoirs traditionnels des communautés locales, entre autres, devraient figurer parmi les bénéficiaires.

L’État agira en tant que gardien des savoirs traditionnels en prenant dûment en considération les intérêts des communautés locales concernées.

La titularité des savoirs traditionnels transnationaux devrait être traitée à part, car cette situation échappe à la norme.

Question III – Quel objectif vise l’octroi de la protection de la propriété intellectuelle (droits patrimoniaux, droit moral)?

De façon générale, pour ce qui concerne l’objectif recherché, sont mentionnés les principes du partage juste et équitable des avantages et du consentement préalable donné en connaissance de cause, la reconnaissance des détenteurs des savoirs et la protection de leurs droits patrimoniaux et moraux. On s’accorde généralement à reconnaître, à des degrés divers, la nécessité de prévoir des droits patrimoniaux et le droit moral dans les objectifs de politique générale. Une position divergente reconnaît le droit moral mais n’admet pas les droits patrimoniaux. Un souci de cohérence et de complémentarité avec les régimes existants de propriété intellectuelle s’exprime.

Pour quelques-uns, la définition de l’objectif à atteindre n’est pas encore claire.

Position n° 1 :

- L’article 6 (“rémunération équitable et reconnaissance des détenteurs de savoirs”) et l’article 7 (“principe du consentement préalable donné en connaissance de cause”), dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c), constituent une bonne base de travail.
- Le lien entre savoirs traditionnels et biodiversité, reconnu dans la Convention sur la diversité biologique (CDB) et les Lignes directrices de Bonn, indique qu’il est aussi justifié de fixer des objectifs en termes de droits patrimoniaux.
- Assurer l’attribution appropriée des droits par la reconnaissance des contributions des savoirs traditionnels à la créativité.
- Ce sont à la fois les droits patrimoniaux et le droit moral qu’il faut protéger afin de récompenser les détenteurs des savoirs traditionnels.

Position n° 2 :

- La “propriété intellectuelle” mentionnée ne serait pas limitée aux systèmes existants mais comprendrait également le nouveau système susceptible de voir le jour.

Position n° 3 :

- Le premier pas essentiel dans toute approche conceptuelle de la protection des savoirs traditionnels à titre de propriété intellectuelle est de déterminer les objectifs de politique générale et les principes directeurs pertinents. Les mesures doivent être compatibles avec les régimes de propriété intellectuelle existants et complémentaires de ces régimes.
- Le comité intergouvernemental a accompli des progrès substantiels dans sa tâche qui consiste à déterminer et formuler une série d’objectifs de politique générale visant la protection, la préservation et la promotion des savoirs traditionnels.
- L’opinion selon laquelle il faudrait étendre la protection des droits de propriété intellectuelle aux savoirs traditionnels en ce qui concerne les droits patrimoniaux ne repose sur aucune raison valable justifiant l’application de cette protection aux savoirs traditionnels.

Voie à suivre :

Tabler sur le consentement préalable donné en connaissance de cause, les conditions contractuelles convenues d'un commun accord et le partage des avantages pour parvenir à la réalisation du droit moral et des droits patrimoniaux par la protection de la propriété intellectuelle.

Question IV – Quelles formes de comportement à l’égard des savoirs traditionnels susceptibles d’être protégés devraient être considérées comme inacceptables ou illégales?

De manière générale, sont considérés et développés certains éléments qui figurent dans l’article premier (“protection contre l’appropriation illicite”) du document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c).

Parfois des suggestions sont formulées sur la manière de déterminer les formes de comportement qui devraient être considérées comme inacceptables ou illégales.

Position n° 1 :

- L’article premier (“protection contre l’appropriation illicite”) du document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) constitue une bonne base de travail.
- À l’intention plus spécifiquement des utilisateurs de savoirs traditionnels déjà acquis : divulguer de manière appropriée l’origine de ces savoirs, sans chercher à dissimuler, déformer ou fausser les faits.
- La reproduction, l’adaptation et la commercialisation sans autorisation et sans partage des avantages (économiques ou autres) avec les détenteurs des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles en cause.
- Les savoirs traditionnels doivent être protégés contre toute appropriation illicite consistant en l’acquisition, l’appropriation ou l’utilisation des savoirs traditionnels par des moyens déloyaux ou illicites.

Position n° 2 :

- La convergence de vues sur le projet d’objectifs de politique générale serait un premier pas important vers la prise en considération des préoccupations exprimées dans le cadre du comité intergouvernemental.
- Il importe de se doter d’objectifs précis et convenus avant de procéder à une délimitation des modes de comportement susceptibles d’être jugés inacceptables.
- Suggestion de réalisation d’une étude documentaire en vue de déterminer quels préjudices découlent de quels actes.

Voie à suivre :

Prendre pour base l’article premier (“protection contre l’appropriation illicite”) du document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) et l’article 10*bis* de la Convention de Paris relatif à la concurrence déloyale dans les travaux visant à déterminer les formes de comportement inacceptables ou illégales.

Il existe une convergence de vues sur divers éléments en ce qui concerne les formes de comportement inacceptables ou illégales.

Questions V – Les droits attachés aux savoirs traditionnels susceptibles d’être protégés devraient-ils faire l’objet d’exceptions ou de limitations?

D’une manière générale, les vues exprimées sont similaires sur la question des exceptions et limitations, sous réserve d’une analyse plus approfondie, mais l’opinion subsiste que la question n’a pas à être traitée à ce stade.

Position n° 1 :

- Le premier alinéa de l’article 8 (“exceptions et limitations”) constitue une bonne base de travail.
- Les droits des détenteurs de savoirs traditionnels devraient être assortis de moins de limitations et d’exceptions que ce n’est le cas pour d’autres droits de propriété intellectuelle.

Position n° 2 :

- Un complément d’analyse est nécessaire afin de déterminer ce qui devrait être jugé inacceptable ou illégal, et où des limitations peuvent être imposées.
- Des exceptions et limitations qui dépendront du type de protection accordé aux savoirs traditionnels.

Position n° 3 :

- Importance d’avoir une série d’objectifs précis et convenus avant de délimiter d’éventuelles exceptions et limitations.
- Il serait prématuré pour le comité intergouvernemental de débattre des exceptions et limitations.
- Les motifs pouvant justifier l’extension de la protection des droits de propriété intellectuelle aux savoirs traditionnels n’ont été ni clairement identifiés ni suffisamment expliqués.

Voie à suivre :

Nous pensons qu’il devrait y avoir des limitations et exceptions qui tiennent compte, notamment, de l’intérêt public ainsi que de l’usage coutumier continu et des pratiques de la communauté.

Question VI – Quelle devrait être la durée de la protection?

À cet égard sont envisagées soit la protection perpétuelle, soit une durée de protection limitée. Dans l'ensemble, les vues concordent sur une protection perpétuelle; toutefois, compte tenu des lois de propriété intellectuelle en vigueur, la limitation de la durée de protection doit encore être étudiée.

Position n° 1 :

- La protection doit être à perpétuité, et non limitée à une durée déterminée.
- La protection devrait durer tant que les savoirs traditionnels considérés remplissent les critères d'octroi d'une protection.

Position n° 2 :

- Pas d'objection à une protection limitée dans le temps; toutefois des délibérations sont nécessaires pour déterminer la durée de la protection, celle-ci devant durer au moins aussi longtemps que l'association distinctive et l'objet protégé restent intacts.

Position n° 3 :

- La durée de validité du droit de propriété intellectuelle sur des savoirs traditionnels devrait être limitée de façon à ménager l'intérêt des investisseurs et du public.
- La durée de la protection dépendrait de ce qui est protégé et des objectifs poursuivis.

Voie à suivre :

Nous sommes d'avis que la durée de la protection devrait être perpétuelle; toutefois, la durée de la protection devrait s'entendre sous réserve des exceptions et limitations qui pourraient être prévues.

Question VII – Dans quelle mesure des droits de propriété intellectuelle existants confèrent-ils déjà une protection? Quelles sont les lacunes à combler?

Position n° 1 :

- Le régime actuel de la propriété intellectuelle n’offre pas de protection à l’ensemble des savoirs traditionnels en raison du caractère holistique et expansif de ces savoirs. Toutefois, dans certains cas précis, des éléments du savoir traditionnel pourraient être protégés dans le cadre du système de propriété intellectuelle existant.
- Jusqu’à présent, les règles régissant les droits de propriété intellectuelle se sont révélées insuffisantes pour protéger les détenteurs de savoirs traditionnels contre l’appropriation illicite.
- Le régime actuel des droits de propriété intellectuelle pourrait assurer une protection aux savoirs traditionnels dans une certaine mesure, mais ce n’est pas suffisant.
- La clé du problème est que le système de la propriété intellectuelle se limite à la protection des droits économiques et commerciaux. Il n’a pas été conçu pour protéger les valeurs culturelles et l’identité liées aux savoirs traditionnels.

Position n° 2 :

- Étudier l’application des systèmes de propriété intellectuelle actuels aux savoirs traditionnels qui répondraient aux critères de protection (marques, article 10*bis* de la Convention de Paris, indications géographiques, appellations d’origine).
- La réalisation d’études sur l’utilisation des droits de propriété intellectuelle par les pays et les communautés aidera le comité intergouvernemental à détecter les lacunes dans les cadres internationaux existants. On pourrait alors examiner les lacunes décelées et rechercher des solutions.
- L’absence d’obligation de divulgation des savoirs traditionnels constitue une lacune du système de propriété intellectuelle en vigueur.

Position n° 3 :

- À ce stade, il n’y a aucun fossé perceptible entre le système actuel et les formes ou le niveau de protection nécessaires. Dans certains cas limités, des savoirs traditionnels peuvent être protégés en vertu de systèmes de propriété intellectuelle existants.

Voie à suivre :

Il y a quelques domaines où les systèmes de propriété intellectuelle sont applicables à quelques aspects des savoirs traditionnels. Le besoin existe donc d’un instrument juridique applicable à l’intégralité des savoirs traditionnels. Il conviendrait d’inclure dans la réflexion la mise en place d’un système *sui generis*.

Question VIII – De quelles sanctions ou peines devraient faire l’objet les comportements ou les actes considérés comme inacceptables ou illégaux?

Le sentiment général est qu’il doit y avoir application de sanctions et de peines.

Position n° 1 :

- Des sanctions et peines civiles et pénales appropriées devraient s’appliquer.
- La formulation de l’alinéa a) de l’article 8 (“sanctions, recours et exercice des droits”) figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/12/4(c) qui traite des expressions culturelles traditionnelles est jugée appropriée.
- Des sanctions pénales ou une combinaison de sanctions pénales et civiles conviendraient peut-être mieux.
- “Tout acte enfreignant la législation pourrait donner lieu à des sanctions en bonne et due forme”.

Position n° 2 :

- En discuter ne ferait pas avancer les travaux du comité intergouvernemental pour le moment.
- Les motifs pouvant justifier l’extension de la protection de la propriété intellectuelle aux savoirs traditionnels n’ont été ni clairement identifiés ni suffisamment expliqués.
- Ce n’est qu’une fois que des objectifs et des mesures possibles se seront dégagés clairement qu’une discussion fructueuse pourra intervenir sur les détails.

Voie à suivre :

Tout acte contrevenant aux lois devrait donner lieu à des sanctions effectives.

Des sanctions et des peines sont actuellement appliquées.

Question IX – Quelles questions devraient être traitées respectivement au niveau international et au niveau national, ou quelle partition devrait être établie entre la réglementation internationale et la réglementation nationale?

Position n° 1 :

- Il incombe à l'OMPI d'élaborer un cadre international pour des normes qui conduiraient à un instrument international juridiquement contraignant.
- Un instrument international qui réglerait : i) les conditions du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage des avantages; ii) les actes d'appropriation illicite; iii) la nécessité de mettre en place des mesures d'application efficaces.
- Résoudre les problèmes d'accès et d'appropriation illicite à l'étranger.
- La protection des savoirs traditionnels est nécessaires à l'échelon international pour prévenir l'appropriation illicite, l'utilisation impropre et la distorsion de ces savoirs.

Position n° 2 :

- Exige un examen soigneux des aspects nationaux et internationaux des questions complexes en jeu.

Position n° 3 :

- Discussion jugée prématurée, mais une approche souple est préconisée. Soit laisser la question au législateur national, soit viser un instrument juridique non contraignant à l'échelon international.
- Préférence pour des solutions sous la forme de mécanismes non contraignants car cela donnerait plus de souplesse et de choix d'exécution au niveau national.

Voie à suivre :

Il y a consensus quant à la nécessité d'un ou plusieurs instruments internationaux ou d'un cadre international.

Cependant, le statut du ou des instruments internationaux est encore à l'étude.

Questions X – Quel traitement accorder aux titulaires de droits et aux bénéficiaires étrangers?

Le principe du traitement national est l’avis général en ce qui concerne les titulaires de droits et les bénéficiaires étrangers.

Position n° 1 :

- “le principe du traitement national doit s’appliquer.”

Position n° 2 :

- *“Les motifs pouvant justifier l’extension de la protection des droits de propriété intellectuelle aux savoirs traditionnels n’ont été ni clairement identifiés ni suffisamment expliqués.”*
- *“Il faut poursuivre les efforts en vue de déterminer comment les titulaires ou bénéficiaires étrangers de droits devraient être traités, étant donné que de nombreuses cultures puisent à des sources communes.”*

Voie à suivre :

Le principe du traitement national devrait s’appliquer, dans le respect des autres obligations et dispositions juridiques internationales.

PROTECTION DES EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES

Il est intéressant de constater que la plupart des pays ont bien accueilli les dix questions, considérant qu'elles allaient permettre au comité intergouvernemental de recentrer ses travaux sur les questions de fond, ou y voyant une occasion pour les membres de se livrer au type de débat ciblé qu'il faudrait pour parvenir au consensus sur ces questions majeures.

Le but ultime de ces dix questions devrait donc être de susciter des délibérations plus ciblées et plus constructives sur les différentes questions en vue de dégager un résultat positif.

Question I – Définition des expressions culturelles traditionnelles à protéger

Position n° 1 :

- Différents pays ont énuméré à titre d'exemple les expressions culturelles traditionnelles prévues dans leurs législations respectives.
- Toutes expressions artistiques ou traditionnelles qui résultent de la créativité d'individus ou d'une communauté.
- À déterminer selon le droit coutumier pertinent.
- Les termes ne sont pas clairement définis pour le moment.
- La définition pratique fournie à l'article premier ("objet de la protection") dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c) est une bonne base de travail.

Position n° 2 :

- Doutes quant à la nécessité d'une définition formelle ou rigide.
- Il faut avant tout une définition claire.

Voie à suivre :

Tant qu'il n'y a pas encore de définition claire et acceptable, la formulation figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c) est une bonne base pour travailler à affiner la définition des expressions culturelles traditionnelles.

Nous avons là une bonne définition de travail, mais il faut proscrire toute rigidité et la définition doit rester souple et descriptive. Elle devra tenir compte du caractère communautaire et de la transmission de génération en génération. Les expressions culturelles diffèrent d'une communauté à l'autre.

La définition de la Convention de Berne est limitée aux formes susceptibles d'être protégées par le droit d'auteur. Si elle convient pour certaines formes d'expressions culturelles traditionnelles (les formes littéraires et artistiques), elle n'est pas extensible à l'ensemble de ces expressions.

Question II – Qui doit bénéficier d’une telle protection ou qui détient les droits liés aux expressions culturelles traditionnelles à protéger?

Position n° 1 :

- Les communautés locales uniquement.
- Les communautés locales et des individus reconnus.

Position n° 2 :

- Préoccupations quant à certains aspects intercommunautaires et transfrontaliers.

Voie à suivre :

Une éventuelle protection devrait bénéficier avant tout aux communautés locales mais les lois et protocoles coutumiers pertinents devraient être déterminants. Des dispositions devraient être mises en place pour faire face à d’éventuels litiges intercommunautaires et transfrontaliers.

La communauté d’origine devrait être le bénéficiaire.

Étant donné que la définition de la communauté pose problème, il est important de proposer des principes directeurs généraux quant à ce qui constitue une communauté. Nous ne devrions pas être contraints d’adopter une définition juridique étroite. Lorsque l’on ne peut pas déterminer les origines ou que les bénéficiaires sont difficiles à identifier, l’État devient le gardien.

Question III – Quel objectif vise l’octroi de la protection de la propriété intellectuelle (droits patrimoniaux, droits moraux)?

Position n° 1 :

- De nombreux pays ont énuméré différents objectifs à atteindre.
- À ce stade, les expressions culturelles traditionnelles ne semblent pas susceptibles d’être protégées à l’échelle internationale à titre de propriété intellectuelle. Ne répondent pas aux critères de protection.

Position n° 2 :

- L’objet de la protection n’est pas clair et doit encore être débattu.
- Pris dans sa globalité, l’objectif de la reconnaissance des droits de propriété intellectuelle est de promouvoir la créativité et l’innovation. Parmi les objectifs poursuivis en matière de politique générale, on peut notamment citer : promouvoir des conditions propices au respect des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, contribuer à la préservation et à la sauvegarde des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, et encourager, récompenser et protéger la créativité et l’innovation authentiques fondées sur la tradition.

Position n° 3 :

- L’objectif devrait être la protection du droit moral dans une optique de préservation de la culture et non des droits patrimoniaux.

Voie à suivre :

L’objectif d’une protection à titre de propriété intellectuelle doit être positif et défensif. Il devrait englober à la fois les droits patrimoniaux et le droit moral, car les deux dimensions sont liées. Toutes les expressions culturelles traditionnelles devraient être protégées à titre de propriété intellectuelle aussi bien à l’échelon national qu’à l’échelon international.

Question IV – Quelles formes de comportement à l’égard des expressions culturelles traditionnelles pouvant faire l’objet d’une protection devraient être considérées comme inacceptables ou illégales?

Position n° 1 :

Sont considérés comme répréhensibles :

- l’utilisation dégradante;
- l’exploitation non autorisée;
- l’exploitation commerciale non autorisée;
- l’appropriation illicite;
- la déformation et le manque de respect ou le dénigrement;
- la divulgation non autorisée d’expressions culturelles traditionnelles secrètes.

Position n° 2 :

- doutes quant à la nécessité d’une protection supplémentaire.

Voie à suivre :

Même si quelques pays se sont inquiétés de l’emploi du terme “appropriation illicite”, la majorité convient qu’il y a lieu d’interdire les abus. Il conviendrait par conséquent de convenir d’une norme minimale de protection, en travaillant sur la base de l’article 3 (“actes d’appropriation illicite (étendue de la protection)”) du document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c).

Devront figurer dans la liste :

- la violation des règles concernant la confidentialité et le caractère sacré qui régissent les pratiques se rapportant aux expressions culturelles traditionnelles et le respect de ces dernières;
- la suppression, sous quelque forme que ce soit, des droits des détenteurs de savoirs traditionnels;
- l’utilisation dégradante;
- l’exploitation commerciale non autorisée;
- l’appropriation illicite;
- la déformation, le manque de respect et le dénigrement;
- la divulgation non autorisée d’expressions culturelles traditionnelles secrètes.

Question V – Les droits attachés aux expressions culturelles traditionnelles susceptibles d’être protégées devraient-ils faire l’objet d’exceptions ou de limitations?

Position n° 1 :

- Pour beaucoup, l’article 5 (“exceptions et limitations”) du document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c) constitue une bonne base de travail.
- Il y a, en principe, besoin d’exceptions et de limitations appropriées.
- Les pays ne sont pas pleinement d’accord sur ce qui doit être inclus dans la liste des exceptions et limitations.

Position n° 2 :

- Certains pays ne sont pas disposés à entrer pleinement en matière sur ce point avant la clarification des dispositions de fond.

Voie à suivre :

La liste des exceptions possibles ne devrait pas être fermée puisque les négociations sur ce point continuent et pourraient faire apparaître des questions nouvelles; cependant le document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c) est une base acceptable.

En l’absence de conclusion concernant les objectifs et les droits conférés, il est important de laisser ouverte la possibilité d’exceptions. Celles-ci dépendront des droits qui seront conférés.

Question VI – Quelle devrait être la durée de la protection?

Position n° 1 :

- la protection ne doit pas être limitée dans le temps, elle devrait durer tant que l’expression culturelle traditionnelle considérée répond aux critères d’octroi de la protection.

Position n° 2 :

- Réserves quant à l’opportunité de débattre de la question à ce stade.
- Il est prématuré d’examiner cette question.

Voie à suivre :

La détermination de la durée devrait être liée aux dispositions relatives au droit à la protection (aussi longtemps que l’expression culturelle traditionnelle considérée remplit les critères d’octroi d’une protection). Beaucoup considèrent que le document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c) est un bon point de départ.

La durée de la protection devrait être illimitée, tant que l’expression culturelle traditionnelle satisfait aux critères de protection, tant qu’elle reste partie intégrante de l’identité collective et sous réserve des exceptions et limitations.

Question VII – Dans quelle mesure les droits de propriété intellectuelle existants confèrent-ils déjà une protection? Quelles sont les lacunes à combler?

Position n° 1 :

- La protection pouvant être actuellement assurée par des droits de propriété intellectuelle est limitée et non adéquate.
- Appui général à l'idée d'analyser les lacunes.

Voie à suivre :

Certains des régimes de propriété intellectuelle existants peuvent s'appliquer à des expressions culturelles traditionnelles, mais ce n'est pas toujours le cas et il y a besoin de combler les lacunes qui existent actuellement.

Le régime de la propriété intellectuelle n'a pas été conçu en pensant aux expressions culturelles traditionnelles et plusieurs de celles-ci ne rempliraient pas les conditions pour bénéficier de la protection actuellement offerte par le système des droits de propriété intellectuelle. Le besoin existe d'un système de protection *sui generis* qui comblerait les lacunes laissées par le système des droits de propriété intellectuelle.

Question VIII – De quelles sanctions ou peines devraient faire l'objet les comportements ou les actes considérés comme inacceptables ou illégaux?

Position n° 1 :

- L'article 8 ("sanctions, recours et exercice des droits") du document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c) est une bonne base de travail.
- Ce n'est ni trop tôt ni prématuré.
- Des sanctions appropriées et efficaces [civiles, pénales ou administratives] doivent être prévues.

Position n° 2 :

- La discussion sur ce point est pour l'instant prématurée.

Voie à suivre :

Il est entendu que des sanctions doivent être prévues sous une forme ou une autre, mais pour l'efficacité, les règles à appliquer devront prendre en compte les différentes options – civiles, pénales ou administratives.

La sanction doit être appropriée et proportionnelle à la violation.

Question IX – Quelles questions devraient être traitées respectivement au niveau international et au niveau national ou quelle partition devrait être établie entre la réglementation internationale et la réglementation nationale?

Position n° 1 :

- Le comité devrait travailler à l'élaboration d'un instrument international contraignant.

Position n° 2 :

- Le comité devrait pour le moment délibérer seulement, sans préjuger l'aboutissement de ses travaux.

Voie à suivre :

Cette question est au cœur des travaux futurs du comité intergouvernemental et les délibérations du comité devraient s'orienter vers des résultats concrets de nature à procurer aux détenteurs d'expressions culturelles traditionnelles une protection effective de leurs droits.

Le but essentiel serait d'aboutir à l'élaboration d'un instrument international.

Question X – Quel traitement accorder aux titulaires de droits et aux bénéficiaires étrangers?

Position n° 1 :

- Principe du traitement national et réciprocité.

Position n° 2 :

- Attendre les délibérations sur d'autres questions /pas forcément nécessaire.
- Compatibilité avec les autres obligations internationales des États membres.

Voie à suivre :

Il est entendu que, quel que soit l'aboutissement, sa cohérence avec les obligations internationales des États membres quant aux droits des titulaires étrangers est impérative. Le principe du traitement national et de la réciprocité devra s'appliquer.

RESSOURCES GENETIQUES

Considérant les travaux actuellement menés par l'OMPI dans le cadre du mandat du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, le groupe des pays africains apprécie les contributions de fond du Secrétariat de l'OMPI dans le domaine des ressources génétiques en ce qu'il touche à la propriété intellectuelle. Les travaux futurs du comité intergouvernemental relatifs aux ressources génétiques devraient tenir compte des évolutions importantes constatées dans d'autres instances internationales.

Le groupe des pays africains salue le processus d'élaboration et de négociation d'un régime international relatif à l'accès et au partage des avantages dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et prend acte des travaux de l'OMPI concernant les ressources génétiques.

Le groupe des pays africains rappelle que la CDB a adressé au comité intergouvernemental de l'OMPI plusieurs demandes de soutien à ses travaux en cours concernant le régime international d'accès et de partage des avantages, sans préjudice des travaux menés dans d'autres instances internationales.

Afin d'harmoniser et de systématiser les travaux déjà entrepris dans d'autres instances internationales et nationales en tenant compte des propositions déjà présentées par le groupe des pays africains et d'autres États membres, le groupe des pays africains estime qu'il y a des liens essentiels à établir entre les différents processus internationaux et qu'une harmonisation est nécessaire pour renforcer la compréhension et le soutien mutuel entre ces processus.

Il reconnaît le travail déjà accompli par l'OMPI sur les dix questions énoncées dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/8(a) pour la poursuite des travaux et recommande que ces acquis soient regroupés en un document de synthèse unique qui serait communiqué aux États membres.

Le groupe des pays africains propose que l'OMPI :

i) envisage d'élaborer une série d'options concernant les aspects de propriété intellectuelle des conditions d'accès et de partage des avantages qui pourraient garantir ce partage; que, en même temps, elle établisse aussi un menu structuré d'options de manière à guider les gardiens de ressources génétiques pour leur faciliter la prise de décisions;

ii) envisage d'élaborer l'exigence de divulgation et d'autres propositions pour traiter de la relation entre propriété intellectuelle et ressources génétiques, comme le demande la CDB;

iii) envisage l'élaboration de principes directeurs et de procédures concernant la manière de traiter les aspects de propriété intellectuelle des conditions d'accès et de partage des avantages;

iv) envisage d'appuyer des actions de renforcement des capacités répondant à une demande et à des besoins en Afrique, en rapport avec la thématique propriété intellectuelle et ressources génétiques ainsi qu'avec l'interface entre l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), la Convention sur la diversité biologique (CDB), l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

v) Le groupe des pays africains souligne à nouveau les liens qui existent entre l'OMPI, la CDB, la FAO et l'OMC. Il encourage ces organisations à communiquer entre elles et à participer activement aux activités les unes des autres, dans les limites de leurs mandats respectifs, afin de mettre à l'œuvre une synergie dans l'exécution d'activités qui sont apparentées.

ANNEXE II

ADDITIVE AU DOCUMENT WIPO/GRTKF/IC/13/9
DU PROPOSITION DU GROUPE DES PAYS AFRICAINS

DISPOSITIONS REVISEES
RELATIVES A LA PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS
(document WIPO/GRTKF/IC/9/5)

OBJECTIFS DE POLITIQUE GÉNÉRALE ET PRINCIPES FONDAMENTAUX

I. OBJECTIFS DE POLITIQUE GÉNÉRALE

- (i) Reconnaître la valeur des savoirs traditionnels
- (ii) Assurer le respect des systèmes et des détenteurs de savoirs traditionnels
- (iii) Répondre aux besoins réels des détenteurs de savoirs traditionnels
- (iv) Promouvoir la conservation et la préservation des savoirs traditionnels
- (v) Donner des moyens d'action aux détenteurs de savoirs traditionnels et prendre en considération le caractère distinctif des systèmes de savoirs traditionnels
- (vi) Soutenir les systèmes de savoirs traditionnels
- (vii) Contribuer à la sauvegarde des savoirs traditionnels
- (viii) Réprimer les utilisations déloyales et inéquitables
- (ix) Cadrer avec les accords et processus internationaux pertinents
- (x) Encourager l'innovation et la créativité
- (xi) Veiller à l'application du principe de consentement préalable en connaissance de cause et à des échanges fondés sur des conditions convenues d'un commun accord
- (xii) Promouvoir un partage équitable des avantages
- (xiii) Promouvoir le développement communautaire et les activités commerciales légitimes
- (xiv) Empêcher l'octroi de droits de propriété intellectuelle indus à des tiers non autorisés
- (xv) Renforcer la transparence et la confiance mutuelle
- (xvi) Apporter un complément à la protection des expressions culturelles traditionnelles

II. PRINCIPES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

- (a) Prise en considération des besoins et des aspirations des détenteurs de savoirs traditionnels
- (b) Reconnaissance des droits
- (c) Efficacité et accessibilité de la protection
- (d) Souplesse et exhaustivité
- (e) Équité et partage des avantages;
- (f) Compatibilité avec les systèmes juridiques en vigueur régissant l'accès aux ressources génétiques
- (g) Respect des autres instruments et processus internationaux et régionaux et coopération avec lesdits processus

- (h) Respect de l'usage et de la transmission coutumiers des savoirs traditionnels
- (i) Reconnaissance des caractéristiques spécifiques des savoirs traditionnels
- (j) Fourniture d'une assistance en vue de répondre aux besoins des détenteurs de savoirs traditionnels

III. PRINCIPES DE FOND

1. Protection contre l'appropriation illicite
2. Forme juridique de la protection
3. Portée générale de l'objet
4. Droit à la protection
5. Bénéficiaires de la protection
6. Partage des avantages juste et équitable et reconnaissance des détenteurs de savoirs
7. Principe du consentement préalable donné en connaissance de cause
8. Exceptions et limitations
9. Durée de la protection
10. Mesures transitoires
11. Formalités
12. Compatibilité avec le cadre juridique général
13. Administration et application de la protection
14. Protection internationale et régionale

I. OBJECTIFS DE POLITIQUE GÉNÉRALE

La protection des savoirs traditionnels doit viser les objectifs suivants :

Reconnaître la valeur des savoirs traditionnels

i) reconnaître la nature globale des savoirs traditionnels et leur valeur intrinsèque, notamment sur les plans social, spirituel, économique, intellectuel, scientifique, écologique, technologique, commercial, éducatif et culturel, et tenir compte du fait que les systèmes de savoirs traditionnels constituent des cadres d'une innovation constante et d'une vie intellectuelle et créative distinctive qui revêtent une importance fondamentale pour les communautés autochtones et locales et ont la même valeur scientifique que les autres systèmes de savoirs;

Assurer le respect des systèmes et des détenteurs de savoirs traditionnels

ii) assurer le respect des systèmes de savoirs traditionnels, ainsi que de la dignité, de l'intégrité culturelle et des valeurs intellectuelles et spirituelles des détenteurs de savoirs traditionnels qui préservent et perpétuent ces systèmes; assurer également le respect de la contribution que les savoirs traditionnels ont apportée à la préservation des modes d'existence et de l'identité des détenteurs de savoirs traditionnels; ainsi que le respect de la contribution que les détenteurs de savoirs traditionnels ont apportée à la préservation de l'environnement, à la sécurité alimentaire et à une agriculture durable, ainsi qu'au progrès de la science et de la technologie;

Répondre aux besoins réels des détenteurs de savoirs traditionnels

iii) s'orienter en fonction des aspirations et des attentes exprimées directement par les détenteurs de savoirs traditionnels, respecter leurs droits en tant que détenteurs et dépositaires de savoirs traditionnels, contribuer à leur bien-être et à leur développement économique, culturel et social durable et récompenser leur contribution à leur communauté et au progrès de la science et de la technologie présentant des avantages sur le plan social;

Promouvoir la conservation et la préservation des savoirs traditionnels

iv) promouvoir et appuyer la conservation et la préservation des savoirs traditionnels grâce au respect, à la préservation, à la protection et au maintien en vigueur des systèmes de savoirs traditionnels et à l'adoption de mesures visant à encourager les dépositaires de ces systèmes de savoirs à les maintenir en vigueur et à les préserver;

Donner des moyens d'action aux détenteurs de savoirs traditionnels et prendre en considération le caractère distinctif des systèmes de savoirs traditionnels

v) donner aux détenteurs de savoirs traditionnels les moyens de protéger leurs savoirs en prenant pleinement en considération le caractère distinctif de ces systèmes et la nécessité d'élaborer des solutions adaptées à leur caractère distinctif, tout en gardant à l'esprit que ces solutions doivent être équilibrées et équitables, garantir la mise en œuvre des systèmes classiques de propriété intellectuelle de manière à favoriser la protection des savoirs traditionnels contre une appropriation illicite, et donner aux détenteurs de savoirs traditionnels des moyens concrets d'exercer dûment leurs droits et d'avoir la maîtrise de leurs propres savoirs;

Soutenir les systèmes de savoirs traditionnels

vi) respecter et faciliter le processus constant d'usage, de développement, d'échange et de transmission coutumiers des savoirs traditionnels par les détenteurs de ces savoirs et entre eux; en outre, soutenir et développer le mode coutumier de conservation de ces savoirs et des ressources génétiques qui leur sont associées, et favoriser la poursuite du développement des systèmes de savoirs traditionnels;

Contribuer à la sauvegarde des savoirs traditionnels

vii) contribuer à la préservation et à la sauvegarde des savoirs traditionnels et à la définition d'un juste équilibre dans l'utilisation des moyens coutumiers ou autres nécessaires à leur développement, à leur préservation et à leur transmission, et œuvrer en faveur de la conservation, du maintien, de l'application et d'un usage plus large de ces savoirs, conformément aux pratiques, normes et lois et aux conceptions des détenteurs, dans leur intérêt fondamental et direct en particulier, et pour le bien de l'humanité en général;

Réprimer les utilisations déloyales et inéquitables

viii) réprimer l'appropriation illicite de savoirs traditionnels et toutes autres activités commerciales et non commerciales déloyales, tout en tenant compte de la nécessité d'adapter les stratégies de répression de l'appropriation illicite des savoirs traditionnels aux besoins nationaux et locaux;

Respecter les accords et processus internationaux pertinents et agir dans un esprit de coopération avec lesdits processus

ix) tenir compte en permanence des autres instruments et processus internationaux et régionaux, s'agissant en particulier des systèmes qui régissent l'accès aux ressources génétiques associées aux savoirs traditionnels et le partage des avantages en découlant;

Encourager l'innovation et la créativité

x) encourager, récompenser et protéger la créativité et l'innovation fondées sur la tradition, et favoriser la transmission interne des savoirs traditionnels au sein des communautés autochtones et traditionnelles, notamment, sous réserve du consentement des détenteurs, en intégrant ces savoirs dans les activités éducatives menées dans ces communautés, dans l'intérêt des détenteurs et des dépositaires de savoirs traditionnels;

Veiller à l'application du principe de consentement préalable en connaissance de cause et à des échanges fondés sur des conditions convenues d'un commun accord

xi) veiller à l'application du principe de consentement préalable en connaissance de cause et à des échanges fondés sur des conditions convenues d'un commun accord, en coordination avec les systèmes internationaux et nationaux en place régissant l'accès aux ressources génétiques;

Promouvoir un partage équitable des avantages

xii) promouvoir un partage et une répartition justes et équitables des avantages monétaires et non monétaires découlant de l'utilisation des savoirs traditionnels, selon des modalités compatibles avec les autres régimes internationaux pertinents et le principe de consentement préalable en connaissance de cause, notamment par le versement d'une compensation juste et équitable dans les cas particuliers où le détenteur ne peut pas être identifié ou lorsque le savoir a été divulgué;

Promouvoir le développement communautaire et les activités commerciales légitimes

xiii) si tel est le souhait des détenteurs de savoirs traditionnels, encourager l'utilisation des savoirs traditionnels aux fins du développement communautaire, en reconnaissant les droits des communautés traditionnelles et locales sur leurs savoirs; favoriser en outre le développement et l'expansion de possibilités de commercialisation pour les produits authentiques des savoirs traditionnels et des industries communautaires associées, lorsque les détenteurs de ces savoirs souhaitent assurer ce développement et exploiter ces possibilités conformément à leur droit d'œuvrer librement à leur développement économique;

Empêcher l'octroi de droits de propriété intellectuelle indus à des tiers non autorisés

xiv) empêcher l'octroi ou l'exercice de droits de propriété intellectuelle indus sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques associées, en posant en particulier, comme condition de délivrance de droits de brevet aux déposants de demandes de brevet pour des inventions portant sur des savoirs traditionnels et les ressources génétiques qui leur sont associées, la divulgation de la source et du pays d'origine de ces ressources, ainsi que la

fourniture de la preuve du consentement préalable en connaissance de cause et du respect des clauses de partage des avantages en vigueur dans le pays d'origine;

Renforcer la transparence et la confiance mutuelle

xv) renforcer la certitude et la transparence, ainsi que la compréhension et le respect mutuels, dans les relations entre les détenteurs de savoirs traditionnels, d'une part, et les milieux universitaires, commerciaux, pédagogiques, gouvernementaux et autres qui utilisent des savoirs traditionnels, d'autre part, notamment en favorisant l'adhésion à des codes de conduite éthiques et aux principes régissant le consentement libre en connaissance de cause;

Apporter un complément à la protection des expressions culturelles traditionnelles

xvi) tenir compte de la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions of folklore, en respectant le fait que, pour de nombreuses communautés traditionnelles, leurs savoirs et leurs expressions culturelles font indissociablement partie de leur identité holistique.

II. PRINCIPES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Il convient de respecter ces principes si l'on veut faire en sorte que les dispositions de fond particulières concernant la protection soient équitables, équilibrées, efficaces et cohérentes, et servent adéquatement les objectifs de la protection :

- a) Principe de prise en considération des besoins et des aspirations des détenteurs de savoirs traditionnels
- b) Principe de reconnaissance des droits
- c) Principe d'efficacité et d'accessibilité de la protection
- d) Principe de souplesse et d'exhaustivité
- e) Principe d'équité et de partage des avantages
- f) Principe de compatibilité avec les systèmes juridiques en vigueur régissant l'accès aux ressources génétiques
- g) Principe de respect des autres instruments et processus internationaux et régionaux et de coopération avec lesdits processus
- h) Principe de respect de l'usage et de la transmission coutumiers des savoirs traditionnels
- i) Principe de reconnaissance des caractéristiques spécifiques des savoirs traditionnels
- j) Principe de fourniture d'une assistance en vue de répondre aux besoins des détenteurs de savoirs traditionnels

III. DISPOSITIONS DE FOND

ARTICLE PREMIER

PROTECTION CONTRE L'APPROPRIATION ILLICITE

1. Les savoirs traditionnels doivent être protégés contre l'appropriation illicite.
2. Toute acquisition, appropriation ou utilisation de savoirs traditionnels par des moyens déloyaux ou illicites constitue un acte d'appropriation illicite. L'appropriation illicite peut également recouvrir les actes suivants : tirer un avantage commercial de l'acquisition, de l'appropriation ou de l'utilisation d'un savoir traditionnel lorsque la personne utilisant ce savoir a conscience qu'il a été acquis ou qu'on se l'est approprié par des moyens déloyaux, ou fait preuve de négligence en l'ignorant; et tirer des avantages inéquitables de savoirs traditionnels en se livrant à d'autres activités commerciales contraires aux usages honnêtes.
3. Des moyens juridiques doivent notamment être à disposition pour empêcher les actes suivants :
 - i) toute acquisition d'un savoir traditionnel par le vol, la corruption, la coercition, la fraude, l'atteinte à la propriété, la rupture ou l'incitation à la rupture de contrat, l'abus ou l'incitation à l'abus de confiance, la violation ou l'incitation à la violation de confidentialité, le non-respect d'obligations fiduciaires ou d'autres relations de confiance, la tromperie, la déclaration mensongère, la fourniture d'informations trompeuses lors de l'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause pour accéder à un savoir traditionnel, ou autres moyens déloyaux ou malhonnêtes;
 - ii) toute acquisition d'un savoir traditionnel ou tout exercice d'un contrôle sur un savoir traditionnel en violation de mesures juridiques subordonnant au consentement préalable donné en connaissance de cause l'accès à ce savoir, et toute utilisation d'un savoir traditionnel constituant une violation de modalités convenues d'un commun accord comme condition de l'octroi du consentement préalable donné en connaissance de cause;
 - iii) toute revendication mensongère de droits de propriété ou de contrôle sur un savoir traditionnel, y compris l'acquisition, la revendication ou l'affirmation de droits de propriété intellectuelle sur un objet lié à un savoir traditionnel, lorsque ces droits ne sont pas détenus de façon licite en raison du savoir traditionnel lui-même et des conditions régissant l'accès à ce savoir;
 - iv) si un savoir traditionnel a été acquis, toute utilisation commerciale ou industrielle de ce savoir traditionnel sans rémunération juste et équitable de ses détenteurs reconnus, lorsque cette utilisation a un but lucratif et confère à l'utilisateur un avantage technologique ou commercial, et lorsque la rémunération représenterait un acte juste et équitable envers les détenteurs du savoir étant donné les circonstances dans lesquelles l'utilisateur a acquis ce dernier; et
 - v) toute utilisation intentionnellement insultante par des tiers, en dehors du contexte coutumier, d'un savoir traditionnel doté d'une valeur morale ou spirituelle particulière pour ses détenteurs, lorsqu'une telle utilisation donne manifestement lieu à une mutilation, une déformation ou une modification dégradante de ce savoir et est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

4. Les détenteurs de savoirs traditionnels doivent en outre être protégés efficacement contre d'autres actes de concurrence déloyale, y compris les actes précisés dans l'article 10bis de la Convention de Paris. Il s'agit notamment de déclarations fausses ou fallacieuses affirmant qu'un produit ou service est produit ou fourni avec la participation ou l'approbation des détenteurs d'un savoir traditionnel, ou que l'exploitation commerciale d'un produit ou d'un service profite aux détenteurs d'un savoir traditionnel. Il s'agit également d'actes de nature à créer une confusion avec un produit ou un service fourni par les détenteurs d'un savoir traditionnel; ou de fausses allégations dans le cadre d'opérations commerciales visant à discréditer les produits ou services fournis par les détenteurs d'un savoir traditionnel.

5. L'application, l'interprétation et la mise en œuvre de la protection contre l'appropriation illicite d'un savoir traditionnel, y compris la détermination d'un partage et d'une répartition équitables des avantages, doivent obéir, dans la mesure du possible et lorsque cela se justifie, à un principe de respect des pratiques, normes, lois et conceptions coutumières des détenteurs du savoir en question, et notamment du caractère spirituel, sacré ou cérémoniel de l'origine traditionnelle de ce savoir.

ARTICLE 2

FORME JURIDIQUE DE LA PROTECTION

1. La protection des savoirs traditionnels contre l'appropriation illicite peut être mise en œuvre par l'application d'une série de mesures juridiques, notamment : une loi spécifique sur les savoirs traditionnels; les lois en matière de propriété intellectuelle, y compris les lois sur la concurrence déloyale et l'enrichissement sans cause; le droit des contrats; la loi sur la responsabilité civile, y compris la responsabilité délictuelle et la prise en charge de l'indemnisation; le droit pénal; les lois relatives aux intérêts des peuples autochtones; les lois relatives à la préservation des ressources halieutiques et de l'environnement; les régimes concernant l'accès et le partage des avantages, ou toute autre loi ou combinaison de certaines de ces lois. Le présent alinéa est applicable sous réserve des dispositions de l'article 11.1).

2. La protection ne doit pas nécessairement revêtir la forme de droits de propriété exclusifs bien que de tels droits puissent, le cas échéant, être accordés aux détenteurs individuels ou collectifs de savoirs traditionnels – notamment dans le cadre de systèmes de droits de propriété intellectuelle existants ou adaptés à cet effet – en fonction des besoins et des choix des détenteurs des savoirs en question et conformément aux lois et politiques nationales ainsi qu'aux obligations internationales.

ARTICLE 3

PORTÉE GÉNÉRALE DE L'OBJET

1. Les présents principes concernent la protection des savoirs traditionnels contre leur appropriation illicite et leur utilisation abusive en dehors de leur contexte traditionnel, et ne sauraient être interprétés comme limitant ou tendant à définir à l'extérieur les conceptions holistiques très diverses de ces savoirs dans les milieux traditionnels. Ces principes devraient être interprétés et appliqués compte tenu de la nature dynamique et évolutive des savoirs traditionnels et de celle des systèmes de savoirs traditionnels en tant que cadres dans lesquels se manifeste en permanence l'innovation.

2. Aux fins des présents principes uniquement, le terme “savoir traditionnel” s’entend du contenu ou de la substance d’un savoir résultant d’une activité intellectuelle dans un contexte traditionnel, et comprend le savoir-faire, les techniques, les innovations, les pratiques et l’apprentissage qui font partie des systèmes de savoirs traditionnels, ledit savoir s’exprimant dans le mode de vie traditionnel des communautés autochtones ou locales, ou étant contenu dans les systèmes de savoirs codifiés transmis d’une génération à l’autre. Le terme n’est pas limité à un domaine technique spécifique, et peut s’appliquer à un savoir agricole, écologique ou médical, ainsi qu’à un savoir associé à des ressources génétiques.

ARTICLE 4

DROIT À LA PROTECTION

Doivent être protégés au minimum les savoirs traditionnels qui sont

- (i) engendrés, préservés et transmis dans un contexte traditionnel et intergénérationnel;
- (ii) associés de façon distinctive à une communauté ou à un peuple traditionnel ou autochtone et, à ce titre, préservés et transmis d’une génération à l’autre, et
- (iii) indissociablement liés à l’identité culturelle d’une communauté ou d’un peuple autochtone ou traditionnel qui est reconnu comme détenant le savoir en tant que dépositaire, gardien ou entité investie d’une propriété ou d’une responsabilité culturelle collective en la matière. Ce lien peut être établi officiellement ou de manière informelle par les pratiques, lois ou protocoles coutumiers.

ARTICLE 5

BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION

La protection des savoirs traditionnels doit viser l’intérêt des communautés qui créent, préservent et transmettent les savoirs dans un contexte intergénérationnel, qui leur sont associées et indissociablement liées, conformément aux dispositions de l’article 4. La protection doit donc bénéficier aux communautés autochtones et traditionnelles mêmes qui détiennent les savoirs traditionnels de cette manière, ainsi qu’à des personnes reconnues au sein de ces communautés et peuples. Le droit de bénéficier de la protection doit, dans la mesure du possible et selon qu’il conviendra, tenir compte des protocoles, accords, lois et usages coutumiers de ces communautés et de ces peuples.

ARTICLE 6

RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE ET RECONNAISSANCE DES DÉTENTEURS DE SAVOIRS

1. La protection dont doivent bénéficier les détenteurs d’un savoir traditionnel comprend le partage juste et équitable des avantages découlant de l’utilisation commerciale ou industrielle de ce savoir.

2. L'utilisation d'un savoir traditionnel à des fins non commerciales doit uniquement donner lieu à des avantages non monétaires tels que l'accès de la communauté source aux résultats de la recherche et son association aux activités de recherche et d'enseignement fondées sur le savoir en question.
3. Ceux qui utilisent un savoir traditionnel en dehors de son contexte traditionnel doivent mentionner sa source, indiquer ses détenteurs et l'utiliser dans le respect des valeurs culturelles de ses détenteurs.
4. Des moyens juridiques doivent être mis à disposition en vue de prévoir des recours pour les détenteurs de savoirs traditionnels dans les cas où il n'est pas procédé au partage juste et équitable des avantages visés aux alinéas 1 et 2 ou lorsque les détenteurs de savoirs ne sont pas reconnus comme tels conformément à l'alinéa 3.
5. Le droit coutumier en vigueur au sein des communautés locales peut jouer un rôle essentiel dans le partage des avantages susceptibles de découler de l'utilisation des savoirs traditionnels.

ARTICLE 7

PRINCIPE DU CONSENTEMENT PRÉALABLE DONNÉ EN CONNAISSANCE DE CAUSE

1. Le principe du consentement préalable donné en connaissance de cause doit régir tout accès à un savoir traditionnel auprès de ses détenteurs traditionnels, compte tenu des présents principes et de la législation nationale pertinente.
2. Le détenteur d'un savoir traditionnel doit avoir le droit de donner son consentement préalable en connaissance de cause pour l'accès à ce savoir, ou d'approuver l'octroi de ce consentement donné par une autorité nationale compétente, selon les dispositions de la législation nationale en vigueur.
3. Les mesures et mécanismes régissant l'application du principe de consentement préalable en connaissance de cause doivent être compréhensibles, appropriés et ne pas représenter une charge pour l'ensemble des parties intéressées, en particulier les détenteurs de savoirs traditionnels; ils doivent garantir la clarté et la sécurité juridique nécessaires; et ils doivent prévoir que des modalités soient fixées d'un commun accord pour le partage équitable des avantages découlant de toute utilisation des savoirs traditionnels.

ARTICLE 8

EXCEPTIONS ET LIMITATIONS

1. La demande de protection de savoirs traditionnels et la mise en œuvre de cette protection ne doivent pas avoir d'incidence négative sur
 - i) la disponibilité permanente des savoirs traditionnels aux fins de leur pratique, de leur échange, de leur usage et de leur transmission coutumiers par leurs détenteurs;
 - ii) l'usage de la médecine traditionnelle à des fins domestiques, dans les hôpitaux publics, en particulier par les détenteurs de savoirs traditionnels exerçant des fonctions dans ces hôpitaux, ou à d'autres fins relevant de la santé publique.

2. Les autorités nationales doivent en particulier exclure du principe du consentement préalable donné en connaissance de cause l'usage loyal d'un savoir traditionnel qui est déjà d'un accès facile pour le grand public, à condition que les utilisateurs de ce savoir traditionnel fournissent une rémunération équitable en échange de l'usage industriel ou commercial qu'ils en feront.

ARTICLE 9

DURÉE DE LA PROTECTION

1. La protection d'un savoir traditionnel contre toute appropriation illicite doit durer aussi longtemps que ce savoir remplit les critères de protection applicables en vertu de l'article 4.

2. Si les autorités compétentes prévoient, par des mesures nationales ou régionales, une protection des savoirs traditionnels supplémentaire ou plus longue que celle qui est prévue dans les présents principes, la durée de cette protection devra être précisée dans ces lois ou mesures.

ARTICLE 10

MESURES TRANSITOIRES

Toute protection de savoirs traditionnels nouvellement mise en place conformément aux présents principes doit s'appliquer aux nouveaux actes d'acquisition, d'appropriation et d'utilisation de savoirs traditionnels. L'acquisition, l'appropriation ou l'utilisation de tels savoirs avant l'entrée en vigueur de la protection doit être régularisée dans un délai raisonnable à compter de l'entrée en vigueur de la protection. Toutefois, un traitement équitable doit être réservé aux droits acquis de bonne foi par des tiers.

ARTICLE 11

FORMALITÉS

1. Le droit à la protection de savoirs traditionnels contre les actes d'appropriation illicite ne devrait dépendre d'aucune formalité.

2. À des fins de transparence, de certitude et de préservation des savoirs traditionnels, les autorités nationales compétentes peuvent tenir des registres ou procéder à d'autres types d'enregistrement de ces savoirs, selon qu'il conviendra et sous réserve des politiques, lois et procédures pertinentes ainsi que des besoins et des aspirations des détenteurs des savoirs traditionnels concernés. Les registres peuvent être associés à des modes de protection spécifiques et ne doivent pas compromettre le statut de savoirs traditionnels non encore divulgués, ni les intérêts des détenteurs par rapport à des éléments non divulgués de leurs savoirs.

ARTICLE 12

COMPATIBILITÉ AVEC LE CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL

1. Dans le cas d'un savoir traditionnel relatif à des éléments de la diversité biologique, l'acquisition de ce savoir et son utilisation doivent être compatibles avec la législation nationale régissant l'accès à ces éléments de la biodiversité. L'autorisation d'acquérir un savoir traditionnel et de l'utiliser n'entraîne pas l'autorisation d'acquérir les ressources génétiques qui lui sont associées et de les utiliser, et vice versa.

ARTICLE 13

ADMINISTRATION ET APPLICATION DE LA PROTECTION

1.a) Une autorité nationale ou régionale adéquate – ou plusieurs – doit avoir compétence pour

(i) diffuser l'information relative à la protection des savoirs traditionnels et mener des campagnes d'annonces et de sensibilisation du public pour informer les détenteurs de savoirs traditionnels et les autres parties prenantes de l'existence, de la portée et des modalités d'utilisation et d'application de la protection de ces savoirs;

(ii) déterminer si un acte relatif à un savoir traditionnel constitue un acte d'appropriation illicite ou un acte de concurrence déloyale à l'égard de ce savoir;

(iii) déterminer si l'accès à un savoir traditionnel et l'utilisation de ce savoir ont fait l'objet d'un consentement préalable donné en connaissance de cause;

(iv) déterminer un partage juste et équitable des avantages;

(v) établir si un droit sur un savoir traditionnel a été violé, et déterminer les voies de droit à utiliser et les dommages-intérêts à faire valoir;

(vi) aider, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, les détenteurs de savoirs traditionnels à utiliser, exercer et faire respecter leurs droits sur leurs savoirs.

b) Il convient d'indiquer les autorités nationales ou régionales compétentes à un organe international et de les faire connaître largement afin de faciliter la coopération et l'échange d'informations relatives à la protection des savoirs traditionnels et le partage équitable des avantages qui en découlent.

2. Les mesures et procédures mises au point par les autorités nationales et régionales pour donner effet à la protection des savoirs traditionnels conformément aux présents principes doivent être justes, équitables et accessibles, ne pas représenter une charge pour les détenteurs de savoirs traditionnels, et sauvegarder les intérêts légitimes de tiers ainsi que les intérêts du grand public.

ARTICLE 14

PROTECTION INTERNATIONALE ET RÉGIONALE

La protection et les avantages accordés aux détenteurs de savoirs traditionnels en vertu de mesures ou de lois nationales donnant effet à ces normes internationales doivent être étendus à tous les détenteurs de savoirs traditionnels remplissant les conditions requises, qu'ils soient ressortissants ou résidents habituels d'un pays déterminé au sens défini par les obligations et engagements internationaux. Les titulaires étrangers de savoirs traditionnels remplissant les conditions requises doivent bénéficier d'une protection d'un niveau au moins équivalent à celle accordée aux détenteurs de savoirs traditionnels qui sont ressortissants du pays où la protection est assurée. Des exceptions à ce principe ne doivent être prévues que pour des questions essentiellement administratives telles que la désignation d'un représentant légal ou une élection de domicile, ou pour assurer une compatibilité raisonnable avec des programmes nationaux relatifs à des questions ne concernant pas directement la prévention de l'appropriation illicite des savoirs traditionnels.

DISPOSITIONS RÉVISÉES RELATIVES
À LA PROTECTION DES EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES
OU EXPRESSIONS DU FOLKLORE
(document WIPO/GRTKF/IC/9/4)

OBJECTIFS DE POLITIQUE GÉNÉRALE ET PRINCIPES FONDAMENTAUX

TABLE DES MATIÈRES

I. OBJECTIFS

- (i) Reconnaître la valeur des cultures traditionnelles et du folklore
- (ii) Assurer le respect des cultures traditionnelles et du folklore
- (iii) Répondre aux besoins réels des communautés
- (iv) Empêcher l'appropriation illicite des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore
- (v) Donner des moyens d'action aux communautés
- (vi) Soutenir les pratiques coutumières et la coopération communautaire
- (vii) Contribuer à la sauvegarde des cultures traditionnelles
- (viii) Encourager l'innovation et la créativité communautaires
- (ix) Promouvoir la liberté intellectuelle et artistique, la recherche et les échanges culturels à des conditions équitables
- (x) Contribuer à la diversité culturelle
- (xi) Promouvoir le développement communautaire et les activités commerciales légitimes
- (xii) Empêcher l'octroi de droits de propriété intellectuelle sans autorisation
- (xiii) Renforcer la sécurité, la transparence et la confiance mutuelle

II. PRINCIPES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

- (a) Prise en considération des aspirations et des attentes des communautés concernées
- (b) Équilibre
- (c) Respect des arrangements et instruments internationaux et régionaux et mise en conformité avec ces arrangements et instruments
- (d) Souplesse et exhaustivité
- (e) Reconnaissance de la nature spécifique et des caractéristiques de l'expression culturelle
- (f) Complémentarité avec la protection des savoirs traditionnels
- (g) Respect des droits des peuples autochtones et des autres communautés traditionnelles et des obligations à leur égard
- (h) Respect de l'usage et de la transmission coutumiers des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore
- (i) Efficacité et accessibilité des mesures de protection

III. PRINCIPES DE FOND

15. Objet de la protection
16. Bénéficiaires
17. Actes d'appropriation illicite (étendue de la protection)
18. Gestion des droits
19. Exceptions et limitations
20. Durée de la protection
21. Formalités
22. Sanctions, recours et exercice des droits
23. Mesures transitoires
24. Lien avec la protection de la propriété intellectuelle et d'autres formes de protection, de préservation et de promotion
25. Protection internationale et régionale

I. OBJECTIFS

La protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore¹, devrait viser les objectifs suivants :

Reconnaître la valeur des cultures traditionnelles et du folklore

(i) reconnaître que les peuples autochtones et les autres communautés traditionnelles ou culturelles considèrent que leur patrimoine culturel a une valeur intrinsèque, notamment sur les plans social, culturel, spirituel, économique, scientifique, intellectuel, commercial et éducatif, et que les cultures traditionnelles et le folklore constituent des cadres d'innovation et de créativité qui profitent aux peuples autochtones et aux autres communautés traditionnelles ou culturelles, ainsi qu'à l'humanité tout entière;

Assurer le respect des cultures traditionnelles et du folklore

(ii) assurer le respect des cultures traditionnelles et du folklore, ainsi que de la dignité, de l'intégrité culturelle et des valeurs intellectuelles, philosophiques et spirituelles des peuples et des communautés qui préservent et perpétuent les expressions de ces cultures et de ce folklore;

Répondre aux besoins réels des communautés

(iii) s'orienter en fonction des aspirations et des attentes exprimées directement par les peuples autochtones et par les autres communautés traditionnelles ou culturelles, respecter les droits qui leur sont reconnus par le droit national et international et contribuer au bien-être

¹ Dans les présentes dispositions, les termes "expressions culturelles traditionnelles" et "expressions du folklore" sont utilisés comme des synonymes interchangeables. L'utilisation de ces termes ne tend pas à suggérer l'existence d'un quelconque consensus entre les participants aux sessions du comité quant à la validité ou à l'opportunité de ces termes ou d'autres termes; par ailleurs, elle n'affecte en rien ni ne limite l'utilisation d'autres termes dans les législations nationales ou régionales.

et au développement économique, culturel, environnemental et social durable de ces peuples et communautés;

Empêcher l'appropriation illicite des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore

(iv) donner aux peuples autochtones et aux autres communautés traditionnelles ou culturelles des moyens juridiques et pratiques, y compris des mesures efficaces d'application des droits, pour empêcher l'appropriation illicite de leurs expressions culturelles et des dérivés de celles-ci, contrôler l'utilisation qui en faite en dehors du contexte coutumier et traditionnel et promouvoir le partage équitable des avantages découlant de leur utilisation;

Donner des moyens d'action aux communautés

(v) d'une façon à la fois équilibrée et équitable, donner aux peuples autochtones et aux autres communautés traditionnelles ou culturelles les moyens concrets d'exercer leurs droits et leur pouvoir de décision sur leurs propres expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore;

Soutenir les pratiques coutumières et la coopération communautaire

(vi) respecter l'usage coutumier ininterrompu, le développement, l'échange et la transmission des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore par ces communautés, en leur sein et entre elles;

Contribuer à la sauvegarde des cultures traditionnelles

(vii) contribuer à la préservation et à la sauvegarde de l'environnement dans lequel les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore sont créées et perpétuées, dans l'intérêt immédiat des peuples autochtones et des autres communautés traditionnelles ou culturelles, ainsi que pour le bien de l'humanité en général;

Encourager l'innovation et la créativité des communautés

(viii) récompenser et protéger spécialement la créativité et l'innovation des peuples autochtones et des autres communautés traditionnelles ou culturelles;

Promouvoir la liberté intellectuelle et artistique, la recherche et les échanges culturels à des conditions équitables

(ix) promouvoir la liberté intellectuelle et artistique, la recherche et les échanges culturels à des conditions équitables pour les peuples autochtones et les autres communautés traditionnelles ou culturelles;

Contribuer à la diversité culturelle

(x) contribuer à la promotion et à la protection de la diversité des expressions culturelles;

Promouvoir le développement des communautés et les activités commerciales légitimes

(xi) lorsque les communautés et leurs membres le souhaitent, encourager l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore aux fins du développement communautaire, en reconnaissant qu'elles constituent un bien des communautés qui s'identifient à elles, par exemple en favorisant le développement et l'expansion des possibilités de commercialisation des créations et des innovations fondées sur la tradition;

Empêcher l'octroi de droits de propriété intellectuelle sans autorisation

(xii) empêcher l'octroi, l'exercice et l'application de droits de propriété intellectuelle acquis par des parties non autorisées sur les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et leurs dérivés;

Renforcer la sécurité, la transparence et la confiance mutuelle

(xiii) renforcer la sécurité et la transparence, ainsi que la compréhension et le respect mutuels, dans les relations entre les peuples autochtones et les autres communautés traditionnelles ou culturelles, d'une part, et les milieux universitaires, commerciaux, gouvernementaux, éducatifs et autres qui utilisent des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, d'autre part.

II. PRINCIPES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

- (a) Principe de prise en considération des aspirations et des attentes des communautés concernées
- (b) Principe d'équilibre
- (c) Principe de respect des accords et instruments internationaux et régionaux et de mise en conformité avec ces arrangements et instruments
- (d) Principe de souplesse et d'exhaustivité
- (e) Principe de reconnaissance de la nature spécifique et des caractéristiques de l'expression culturelle
- (f) Principe de complémentarité avec la protection des savoirs traditionnels
- (g) Principe du respect des droits des peuples autochtones et des autres communautés traditionnelles et des obligations à leur égard
- (h) Principe de respect de l'usage et de la transmission coutumiers des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore
- (i) Principe d'efficacité et d'accessibilité des mesures de protection

III. DISPOSITIONS DE FOND

ARTICLE PREMIER :

OBJET DE LA PROTECTION

(a) On entend par “expressions culturelles traditionnelles” ou “expressions du folklore” toutes les formes, tangibles ou intangibles, d’expression ou de représentation de la culture et des savoirs traditionnels, y compris les formes d’expression ou les combinaisons de ces formes d’expression indiquées ci-après :

(i) les expressions verbales, telles que récits, légendes, épopées, énigmes et autres narrations; mots, signes, noms et symboles;

(ii) les expressions musicales telles que les chansons et la musique instrumentale;

(iii) les expressions corporelles, telles que les danses, spectacles, cérémonies, rituels et autres représentations;

que ces expressions soient fixées ou non sur un support; et

(iv) les expressions tangibles, telles que les ouvrages d’art, notamment les dessins, modèles, peintures (y compris la peinture du corps), ciselures, sculptures, poteries, objets en terre cuite, mosaïques, travaux sur bois, objets métalliques, bijoux, vanneries, travaux d’aiguille, textiles, verreries, tapis, costumes; les produits artisanaux; les instruments de musique et les ouvrages d’architecture;

qui sont

– aa) le produit d’une activité intellectuelle créative, qu’elle soit individuelle ou collective;

– bb) caractéristiques de l’identité culturelle et sociale et du patrimoine culturel d’une communauté; et

– cc) conservées, utilisées ou développées par cette communauté, ou par des personnes qui, conformément au droit et aux pratiques coutumiers de cette communauté, en ont le droit ou la responsabilité.

(b) Le choix des termes désignant l’objet protégé doit être arrêté aux niveaux national et régional.

ARTICLE 2 :

BÉNÉFICIAIRES

Les mesures de protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore doivent viser l’intérêt des peuples autochtones et des communautés traditionnelles ou culturelles²

² L’expression de portée générale “peuples autochtones et autres communautés traditionnelles ou culturelles”, ou simplement “communautés”, a été retenue au stade actuel du présent projet de dispositions. L’utilisation de ces termes ne tend pas à suggérer l’existence d’un quelconque consensus entre les participants

(i) qui, conformément à leurs droits et pratiques coutumiers, sont chargés de la garde, du soin et de la préservation des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore; et

(ii) qui perpétuent, utilisent ou développent les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore en tant qu'éléments caractéristiques de leur identité culturelle et sociale et de leur patrimoine culturel.

ARTICLE 3 :

ACTES D'APPROPRIATION ILLICITE (ÉTENDUE DE LA PROTECTION)

Expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore ayant une valeur ou une signification particulière

(a) En ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore qui ont une valeur ou une signification culturelle ou spirituelle particulière pour une communauté et qui ont fait l'objet d'un enregistrement ou d'une notification selon l'article 7, des mesures juridiques et pratiques, adéquates et efficaces, doivent être prises pour s'assurer que cette communauté pourra empêcher la réalisation des actes suivants sans son consentement préalable, libre et en connaissance de cause :

- (i) s'agissant des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore autres que les mots, signes, noms et symboles :
- la reproduction, la publication, l'adaptation, la radiodiffusion, l'interprétation ou exécution publique, la communication au public, la distribution, la location, la mise à la disposition du public et la fixation (y compris par photographie) des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore ou de leurs dérivés;
 - toute utilisation des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore ou adaptation de celles-ci faite sans mention appropriée de la communauté en tant que source des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore;
 - toute déformation, mutilation ou autre modification des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore ou toute autre atteinte à celles-ci; et
 - l'acquisition ou l'exercice de droits de propriété intellectuelle sur les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore ou les adaptations de celles-ci;

[Suite de la note de la page précédente]

aux sessions du comité quant à la validité ou à l'opportunité de ces termes ou d'autres termes; par ailleurs, elle n'affecte en rien ni ne limite l'utilisation d'autres termes dans les législations nationales ou régionales.

(ii) s'agissant de mots, signes, noms et symboles qui constituent de telles expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore en soi, toute utilisation des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore ou de leurs dérivés ou l'acquisition ou l'exercice de droits de propriété intellectuelle sur les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore ou leurs dérivés qui discrédite ou offense la communauté concernée ou donne faussement l'impression d'un lien avec elle, ou qui méprise ou dénigre celle-ci;

Autres expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore

(b) En ce qui concerne l'utilisation et l'exploitation des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore qui n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement ou d'une notification selon l'article 7, des mesures juridiques et pratiques, adéquates et efficaces, doivent être prises pour s'assurer que

(i) la communauté concernée sera mentionnée en tant que source de toute œuvre ou autre production adaptée des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore;

(ii) toute déformation, mutilation ou autre modification des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore ou toute autre atteinte à celles-ci pourra être empêchée ou donner lieu à des sanctions civiles ou pénales;

(iii) toute indication ou allégation fautive, prêtant à confusion ou fallacieuse qui, à l'égard de produits ou de services qui mentionnent, utilisent ou évoquent des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore d'une communauté, suggère l'approbation de cette communauté ou un lien avec celle-ci pourra être empêchée ou donner lieu à des sanctions civiles ou pénales; et

(iv) lorsque l'exploitation est à but lucratif, elle donnera lieu à une rémunération ou à un partage des avantages équitable selon des modalités définies par l'administration visée à l'article 4 en consultation avec la communauté concernée; et

Expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore secrètes

(c) Des mesures juridiques et pratiques, adéquates et efficaces, seront prises pour s'assurer que les communautés ont les moyens d'empêcher la divulgation non autorisée et l'utilisation ultérieure des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore secrètes, ainsi que l'acquisition et l'exercice de droits de propriété intellectuelle sur ces expressions.

ARTICLE 4 :

GESTION DES DROITS

(a) Lorsqu'elle est requise en vertu des présentes dispositions, l'autorisation préalable d'utiliser des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore doit être

demandée soit directement à la communauté concernée soit, si celle-ci le souhaite, à une administration agissant à la demande et au nom de la communauté (ci-après dénommée “administration”). Lorsque les autorisations sont délivrées par l’administration,

(i) elles ne doivent être accordées qu’après des consultations appropriées avec la communauté concernée, conformément à ses procédures traditionnelles de prise de décisions et de gestion;

(ii) tous les avantages monétaires ou non monétaires découlant de l’utilisation des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore doivent être transmis directement par l’administration à la communauté concernée.

(b) L’administration doit normalement être chargée de fonctions de sensibilisation, d’éducation, de conseil et d’orientation. Elle doit également,

(i) à la demande d’une communauté, surveiller les utilisations des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore afin d’assurer un usage loyal et approprié, conformément aux dispositions de l’article 3.b); et

(ii) déterminer la rémunération équitable visée à l’article 3.b) en consultation avec la communauté concernée.

ARTICLE 5 :

EXCEPTIONS ET LIMITATIONS

a) Les mesures visant à protéger les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore doivent

(i) être telles qu’elles ne restreindront ou n’entraveront pas l’usage, la transmission, l’échange et le développement normaux des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore par des membres de la communauté concernée et dans le contexte traditionnel et coutumier, tels que les définissent les lois et pratiques coutumières;

(ii) porter uniquement sur les utilisations des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore qui sont faites en dehors du contexte traditionnel ou coutumier, que ce soit ou non à des fins commerciales; et

(iii) ne pas s’appliquer aux utilisations des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore aux fins suivantes :

- illustration d’un enseignement ou d’un apprentissage;
- recherche non commerciale ou étude privée;
- critiques ou évaluations;
- comptes rendus d’événements d’actualité
- utilisation dans le cadre de procédures juridiques;
- réalisation d’enregistrements et d’autres reproductions des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore en vue de leur incorporation dans des archives ou un inventaire à des fins non commerciales de préservation du patrimoine culturel; et
- utilisations occasionnelles

pour autant que chacune de ces utilisations soit conforme aux bons usages, que la communauté concernée soit mentionnée en tant que source des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore lorsque c'est raisonnablement possible et qu'elle ne soit pas offensante pour la communauté concernée.

(b) Les mesures de protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore peuvent autoriser, conformément au droit et aux pratiques coutumiers, l'utilisation sans restriction par tous les membres d'une communauté, y compris tous les ressortissants d'un pays, des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore ou de certaines d'entre elles dûment indiquées.

ARTICLE 6 :

DURÉE DE LA PROTECTION

La protection de toute expression culturelle traditionnelle ou expression du folklore doit durer aussi longtemps que cette expression satisfait aux critères de protection indiqués à l'article premier des présentes dispositions, et

- i) en ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore visées à l'article 3.a), la protection prévue dans cet alinéa dure aussi longtemps qu'elles font l'objet d'un enregistrement ou d'une notification visé à l'article 7; et
- ii) en ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore secrètes, leur protection dure aussi longtemps qu'elles restent secrètes.

ARTICLE 7 :

FORMALITÉS

(a) Par principe, la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore ne doit être soumise à aucune formalité. Les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore visées à l'article premier sont protégées dès leur création.

(b) Les mesures de protection de certaines expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore ayant une valeur ou une signification culturelle ou spirituelle particulière qui se fondent sur les dispositions de l'article 3.a) devraient être subordonnées à une notification ou à un enregistrement effectué auprès d'un service ou d'un organisme compétent par la communauté concernée ou par l'administration visée à l'article 4 agissant à la demande et au nom de la communauté.

(i) Dans la mesure où cet enregistrement ou notification peut supposer l'enregistrement ou la fixation des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore concernées, tout droit de propriété intellectuelle sur cet enregistrement ou fixation doit être conféré ou transmis à la communauté concernée.

(ii) Il convient de rendre accessibles au public les informations sur les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore qui ont fait l'objet d'un enregistrement ou d'une notification et les représentations de ces expressions au moins dans la mesure nécessaire pour assurer la transparence et la sécurité juridique des tiers en ce qui concerne les

expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore ainsi protégées et les bénéficiaires de cette protection.

(iii) Cet enregistrement ou notification relève d'une déclaration et n'est pas constitutif de droits. Pour autant, l'inscription au registre emporte présomption que les faits ainsi consignés sont véridiques, sauf preuve du contraire. L'inscription en soi est sans effet sur les droits des tiers.

(iv) Le service ou l'organisme qui reçoit les enregistrements ou notifications doit lever toute incertitude ou régler tout litige quant aux communautés, y compris celles implantées dans plusieurs pays, qui sont habilitées à procéder à l'enregistrement ou à la notification ou qui doivent bénéficier de la protection prévue à l'article 2, en recourant dans la mesure du possible au droit et procédures coutumiers, aux modes de règlement extrajudiciaire des litiges et aux ressources culturelles existantes, s'agissant par exemple des inventaires du patrimoine culturel.

ARTICLE 8 :

SANCTIONS, RECOURS ET EXERCICE DES DROITS

(a) Des mécanismes d'exécution et de règlement des litiges, des mesures à la frontière, des sanctions et des moyens de recours accessibles, appropriés et adéquats, y compris des voies de recours pénales et civiles, doivent être prévus en cas de violation de la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore.

(b) L'administration visée à l'article 4 doit être chargée, entre autres fonctions, de conseiller et d'aider les communautés en matière d'application des droits et d'intenter des actions civiles, pénales et administratives en leur nom, s'il y a lieu et à leur demande.

ARTICLE 9 :

MESURES TRANSITOIRES

a) Les présentes dispositions sont applicables à toutes les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore qui, au moment de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, satisfont aux critères énoncés à l'article premier.

b) Les actes à l'égard des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore qui ont été entrepris avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions et qui ne seraient pas autorisés ou qui seraient régis d'une autre manière par ces dispositions doivent être mis en conformité avec lesdites dispositions dans un délai raisonnable à compter de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, sous réserve des droits antérieurs des tiers.

ARTICLE 10 :

LIEN AVEC LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
ET D'AUTRES FORMES DE PROTECTION, DE PRÉSERVATION
ET DE PROMOTION

La protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore prévue par les présentes dispositions complète sans la remplacer la protection applicable aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et aux dérivés de ces expressions en vertu des lois de propriété intellectuelle, des lois et programmes de sauvegarde, de préservation et de promotion du patrimoine culturel et des autres mesures, juridiques ou non, de protection et de préservation des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore.

ARTICLE 11 :

PROTECTION INTERNATIONALE ET PROTECTION RÉGIONALE

Les droits et avantages découlant de la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore en vertu de mesures ou de lois nationales donnant effet aux présentes dispositions internationales doivent être octroyés à tous les bénéficiaires remplissant les conditions requises qui sont ressortissant d'un pays ou qui y résident de manière permanente conformément aux obligations ou engagements internationaux. Les bénéficiaires étrangers qui remplissent les conditions requises jouissent des mêmes droits et avantages que les bénéficiaires qui sont ressortissants du pays de la protection, ainsi que des droits et avantages spécialement prévus par les présentes dispositions internationales.

RESSOURCES GÉNÉTIQUES
(document WIPO/GRTKF/IC/11/8 A)

CONTEXTE

1. À sa dixième session, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé “comité”) a demandé que soient élaborés i) un document énumérant les options en ce qui concerne les travaux en cours ou futurs, y compris les travaux concernant l’exigence de divulgation et d’autres propositions pour traiter de la relation entre propriété intellectuelle et ressources génétiques, le lien entre le système des brevets et les ressources génétiques et les aspects relatifs à la propriété intellectuelle en matière de contrats d’accès et de partage des avantages, et ii) un récapitulatif actualisé des faits nouveaux intervenus sur le plan international présentant un intérêt au titre du point de l’ordre du jour relatif aux ressources génétiques. Le présent document (WIPO/GRTKF/IC/11/8(a)) contient la liste des options demandées et le document connexe (WIPO/GRTKF/IC/11/8(b)) contient le récapitulatif actualisé des faits nouveaux intervenus sur le plan international visé ci-dessus.

LISTE D’OPTIONS

2. On trouvera ci-après une brève liste des options en ce qui concerne les travaux en cours ou futurs qui ont été recensés à la suite de la décision du comité en ce qui concerne “l’exigence de divulgation et d’autres propositions pour traiter de la relation entre propriété intellectuelle et ressources génétiques, le lien entre le système des brevets et les ressources génétiques, et les aspects relatifs à la propriété intellectuelle en matière de contrats d’accès et de partage des avantages”. D’autres précisions figurent dans l’annexe I, qui constitue une mise à jour du résumé communiqué antérieurement au comité dans le document WIPO/GRTKF/IC/8/9.

Options en ce qui concerne les travaux en cours ou futurs

3. Les options indiquées ci-après sont extraites exclusivement des propositions soumises au comité par des États membres et d’autres participants du comité, y compris les contributions nationales et régionales, les propositions d’autres participants, et les documents de travail du comité. Chaque option est soumise à la condition générale applicable dans le cadre du mandat actuel du comité selon laquelle les travaux du comité devraient être sans préjudice des travaux menés par d’autres instances, que ce soit à l’intérieur ou à l’extérieur de l’OMPI. Dans certains cas, ce travail a été réalisé en réponse à des invitations ou à des encouragements émanant directement d’autres instances, en particulier la Conférence des Parties de la CDB (voir le document WIPO/GRTKF/IC/11/8(b)).

- i) Établissement d’une obligation de divulgation tel que cela a été proposé dans le comité;
- ii) poursuite de l’examen des questions relatives aux obligations de divulgation, telles que les questions développées ou cernées dans des études et des invitations précédentes;

iii) analyse des questions relatives à la divulgation dans les demandes de brevet à partir des informations communiquées par les membres du comité en relation avec le questionnaire WIPO/GRTKF/Q.5;

iv) principes directeurs ou recommandations concernant l'interaction entre la divulgation dans les demandes de brevet et les régimes d'accès et le partage des avantages en matière de ressources génétiques;

v) autres travaux relatifs à des dispositions de législation nationale ou régionale sur les brevets facilitant la compatibilité et la synergie entre les mesures d'accès et de partage des avantages concernant les ressources génétiques, d'une part, et le droit et les pratiques nationaux et internationaux en matière de brevets, d'autre part;

vi) élargissement de mécanismes de protection défensive déjà approuvés pour les savoirs traditionnels aux ressources génétiques plus précisément, parmi lesquels l'examen et une plus large reconnaissance d'autres sources d'informations déjà divulguées en ce qui concerne les ressources génétiques;

vii) recommandations ou principes directeurs concernant les procédures de recherche et d'examen applicables aux demandes de brevet afin de faire en sorte qu'elles tiennent mieux compte des ressources génétiques divulguées;

viii) examen des possibilités d'un élargissement de l'utilisation, de la portée et de l'accessibilité des bases de données en ligne concernant les clauses de propriété intellectuelle figurant dans des conditions convenues d'un commun accord en matière d'accès et de partage équitable des avantages;

ix) examen des possibilités relatives à la tenue de consultations entre les parties prenantes en ce qui concerne le projet de principes directeurs relatifs aux pratiques contractuelles et l'approfondissement de ces principes figurant dans l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/7/9; et

x) réalisation d'études de cas décrivant les pratiques en matière de concession de licences dans le domaine des ressources génétiques qui élargissent les notions d'innovation distributive ou de source ouverte existant dans le domaine du droit d'auteur, en tenant compte d'expériences telles que les licences GPL et d'autres initiatives similaires dans le domaine du droit d'auteur.

4. Compte tenu de la décision prise par le comité à sa dixième session, le présent document vise à récapituler, objectivement et succinctement, la série d'options existant en ce qui concerne les travaux du comité sur les ressources génétiques dont il a été débattu au cours des dix dernières sessions du comité. Ces options n'ont pas été classées selon les trois catégories indiquées dans la décision du comité, étant donné que les catégories se chevauchent et qu'il n'était pas question de préjuger de l'appartenance à telle ou telle catégorie. D'autres informations générales et des indications supplémentaires figurent dans l'annexe I (rappel des travaux réalisés et des questions examinées par le passé) et l'annexe II (résumé des documents du comité sur les questions relatives aux ressources génétiques).

QUESTIONS DE FOND EXAMINEES PAR LE COMITE

5. La présente annexe fait le point sur les travaux du comité relatifs aux ressources génétiques. Elle couvre les trois groupes de questions de fond recensées dans le cadre de ces travaux, à savoir les questions techniques concernant a) la protection défensive des ressources génétiques; b) l'exigence de divulgation dans les demandes de brevet des informations relatives aux ressources génétiques utilisées dans l'invention dont la protection est demandée; et c) les aspects relatifs à la propriété intellectuelle dans les conditions convenues d'un commun accord aux fins du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. En conclusion, le document répertorie certaines mesures ou activités techniques mentionnées par les participants du comité au cours des sessions précédentes afin de répondre en partie à ces questions. Les membres du comité souhaiteront peut-être examiner ces options possibles en vue de déterminer des orientations quant aux travaux futurs du comité en ce qui concerne la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, sans préjudice des travaux menés au sein d'autres instances.

6. Il est rappelé dans le présent document que le mandat du comité précise que les travaux doivent être menés "sans préjudice des travaux menés au sein d'autres instances"³. S'agissant en particulier des questions relatives aux ressources génétiques, le comité a lui-même énoncé le principe selon lequel ses travaux doivent concorder pleinement avec ceux menés par la CDB et la FAO, en particulier, et les compléter. À partir de ces principes, le présent document vise à fournir des informations d'ordre général aux membres du comité dans l'éventualité où ils souhaiteraient examiner des orientations possibles en ce qui concerne la poursuite des travaux sur les questions relatives aux ressources génétiques.

II. QUESTIONS DE FOND DECOULANT DE FAITS RECENTS

7. À la suite de la décision prise par le comité à sa dixième session, cette section contient des renseignements en ce qui concerne "les travaux en cours ou futurs, y compris des travaux concernant l'exigence de divulgation et d'autres propositions pour traiter de la relation entre propriété intellectuelle et ressources génétiques, le lien entre le système des brevets et les ressources génétiques, et les aspects relatifs à la propriété intellectuelle en matière de contrats d'accès et de partage des avantages".

8. Au cours des délibérations et analyses susmentionnées qui ont eu lieu dans le cadre du comité et d'autres instances au sein de l'OMPI et à l'extérieur, plusieurs questions de fond sont apparues parmi les préoccupations et les thèmes exprimés par les participants des sessions du comité. Certains aspects techniques de ces questions de fond sont récapitulés ici sous trois catégories : 1) protection défensive des ressources génétiques; 2) exigences de divulgation dans les demandes de brevet concernant les ressources génétiques utilisées dans l'invention revendiquée; et 3) questions de propriété intellectuelle dans les conditions convenues d'un commun accord pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

³ Voir le paragraphe 93 du document WO/GA/30/8.

Questions de fond relatives à la propriété intellectuelle s'agissant du lien entre le système des brevets et les ressources génétiques, et en particulier de la protection défensive des ressources génétiques.

9. Plusieurs participants du comité ont demandé une amélioration de la protection défensive des ressources génétiques contre l'octroi de titres de propriété intellectuelle illicites (les exigences de divulgation ont été mentionnées en tant que forme particulière de mesures défensives, voir ci-après). Des contributions détaillées ont illustré des cas concrets d'appropriation potentiellement illicite de matériel génétique. Plus précisément, des études de cas⁴ présentées par la délégation du Pérou font état "d'actions en justice contre les demandes de brevet en cours ou les brevets délivrés pour des inventions obtenues ou développées à partir de l'utilisation d'une ressource biologique ou de savoirs traditionnels, sans le consentement préalable en connaissance de cause respectivement du pays d'origine de la ressource ou de la population autochtone possédant des droits sur les savoirs, et sans qu'aucun type de rémunération ne soit prévu respectivement pour le pays ou la population autochtone" et énoncent les objectifs suivants : a) connaître la manière dont un pays mégadivers tente, dans le cadre institutionnel, de s'opposer effectivement à ce phénomène, b) comprendre quelque peu la méthode et les règles utilisées dans le cadre de la recherche de ces brevets et aider ainsi d'autres pays ou régions qui souhaiteraient engager des travaux similaires, c) savoir qu'il existe un grand nombre d'inventions en rapport avec des ressources d'origine péruvienne qui peuvent provenir de cas de piratage biologique (en raison soit d'une exploitation illégale des ressources, soit d'une utilisation non autorisée et non rémunérée de savoirs traditionnels), et d) mettre en évidence le fait qu'il est possible de réaliser un travail systématique et organisé de recherche et d'analyse de brevets "à problèmes"⁴.

10. Dans leurs contributions, des membres du comité ont aussi proposé des solutions possibles dans les affaires de brevets délivrés à tort, telles que la proposition présentée par la délégation du Japon. Cela complète le travail approfondi réalisé au cours des six premières sessions du comité en vue de déterminer une gamme de mécanismes défensifs visant à promouvoir la protection, et l'élaboration de principes directeurs d'examen concernant les brevets pour les brevets relatifs aux savoirs traditionnels. D'autres organismes des Nations Unies, tels que la FAO, ont demandé la coopération de l'OMPI aux fins de l'analyse et de l'examen de préoccupations similaires dans des secteurs particuliers⁵. Les organisations internationales travaillant dans le domaine des ressources génétiques, comme l'Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI), ont travaillé en étroite coopération avec l'OMPI pour explorer les possibilités de réduire la probabilité concrète de délivrance de brevets illégaux en reliant leurs systèmes d'information sur les ressources génétiques à un portail de l'OMPI créé en vue d'améliorer la protection défensive du matériel génétique divulgué. Parmi les mesures techniques recensées pour répondre à ces préoccupations figurent l'amélioration de la diffusion et des possibilités de recherche des informations publiques sur les ressources génétiques divulguées à l'intention des examinateurs de brevets; l'amélioration des outils de recherche sur l'état de la technique, s'agissant en particulier de thesaurus de nomenclature des ressources génétiques pour permettre aux examinateurs de faire le lien entre les noms scientifiques et les noms vernaculaires des ressources génétiques susceptibles d'être mentionnées dans les demandes de brevet, d'une part, et la documentation relative à l'état de la technique, d'autre part. En

⁴ Voir les documents présentés par le Pérou (WIPO/GRTKF/IC/5/13, WIPO/GRTKF/IC/8/12, WIPO/GRTKF/IC/9/10).

⁵ Voir le document CGRFA-9/02/REP de la FAO.

complément des travaux déjà réalisés pour le portail existant de l'OMPI consacré à la protection défensive des ressources génétiques, des propositions ont été présentées pendant la neuvième session du comité. Par exemple, il est proposé dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/13 qu'«une solution valable consisterait à créer une base de données sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels, que les examinateurs de tous les pays pourraient consulter en vue d'éviter la délivrance par erreur de brevets portant sur des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels connexes.»⁶.

Questions matérielles de propriété intellectuelle concernant les exigences de divulgation et autres propositions pour traiter de la relation entre propriété intellectuelle et ressources génétiques

11. Les délibérations ont également porté sur des questions relatives aux exigences de divulgation spécifiques dans les demandes de brevet pour les informations relatives aux ressources génétiques qui sont utilisées dans l'invention revendiquée et d'autres propositions pour traiter de la relation entre propriété intellectuelle et ressources génétiques. Cette question a été évoquée principalement dans le cadre de l'amélioration de la protection défensive des ressources génétiques et des liens émergents entre les systèmes de propriété intellectuelle et les régimes nationaux et internationaux d'accès et de partage des avantages en matière de ressources génétiques. Comme indiqué ci-dessus, d'autres instances multilatérales, telles que la CDB, ont invité l'OMPI à examiner certains aspects de ce groupe de questions, examen qui est en cours. C'est notamment le cas dans le cadre des processus de réforme de certains traités administrés par l'OMPI, comme le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), et des délibérations du SCP relatives à un projet de traité sur le droit matériel des brevets. D'autres organisations multilatérales traitent cette question dans le cadre des arrangements qu'elles administrent, comme l'OMC en ce qui concerne l'Accord sur les ADPIC; une proposition tendant à modifier cet accord a été présentée : elle vise à introduire une obligation de divulgation.

12. Ces délibérations ont principalement porté sur la possibilité d'intégrer les exigences de divulgation nouvelles ou élargies dans les systèmes de brevet existants et d'autres propositions pour traiter de la relation entre propriété intellectuelle et ressources génétiques. Ce débat soulève également des questions conceptuelles et pratiques sur le lien et les synergies entre les exigences de divulgation et les régimes d'accès et de partage des avantages. Les exigences de divulgation ont été incorporées au mandat des négociations en cours au sein de la CDB sur un régime international d'accès et de partage des avantages. Une proposition en bonne et due forme⁷ a déjà été officiellement présentée au comité dans le sens d'une obligation de divulgation⁸. Certains participants du comité sont en faveur d'une obligation mais ont demandé qu'elle soit reprise dans d'autres instances, soit à l'intérieur de l'OMPI soit à l'extérieur, insistant sur le fait que les travaux du comité ne devraient pas préjuger des résultats dans d'autres instances. D'autres considèrent qu'il serait faux de croire que l'introduction d'une nouvelle obligation de divulgation dans le système des brevets permettra de garantir un accès et le partage équitable des avantages, et ont fait savoir au comité qu'il devrait éviter de perturber le système des brevets qui repose sur un équilibre

⁶ Paragraphe 34 du document WIPO/GRTKF/IC/9/13.

⁷ Document WIPO/GRTKF/IC/8/11, voir ci-après.

⁸ Depuis la rédaction du présent document, une deuxième contribution a été rédigée par la délégation de la Suisse (document WIPO/GRTKF/IC/11/10).

fragile⁹. Une autre façon d'envisager la question est de dire que les obligations de divulgation peuvent, dans certaines circonstances, être liées à des questions de réglementation plus larges relatives aux régimes d'accès et de partage des avantages, outre la question de leur compatibilité avec les arrangements existants dans le domaine de la propriété intellectuelle et leur intégration à ceux-ci. Plusieurs autres points de vue ont été exprimés par des auteurs de commentaires, qui ont souligné que ces questions conceptuelles relatives à l'interaction et aux synergies entre les exigences de divulgation dans les demandes de brevet et les régimes d'accès et de partage des avantages ne sont pas traitées de manière exhaustive dans les discussions sur la compatibilité des exigences de divulgation avec les systèmes de brevet existants ou leur intégration dans ces systèmes.

13. L'étude technique sur les questions relatives à la divulgation examinées précédemment par le comité et transmise à la Conférence des Parties à la CDB a mis en lumière certaines questions clés de la façon suivante :

Une question essentielle concerne le rapport entre les ressources génétiques et les savoirs traditionnels d'une part et l'invention revendiquée d'autre part. Elle implique la clarification de l'ensemble et de la durée des obligations qui peuvent être attachées à ces ressources et à ces savoirs, dans le pays d'origine et dans d'autres pays et la détermination de la question de savoir jusqu'à quel point ces obligations "ont une incidence" sur les activités d'invention et les demandes de brevet postérieures. Il est nécessaire de clarifier ce domaine de sorte que les administrations des brevets ou les autorités judiciaires et le déposant ou le titulaire de la demande de brevet sachent à quel moment l'obligation entre en vigueur et dans quelles circonstances le lien avec les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels utilisés est suffisamment tenu ou non essentiel pour ne pas fonder l'obligation. C'est en particulier le cas si l'obligation a un caractère exécutoire, a trait à la responsabilité en matière de charge de la preuve ou de diligence requise ou donne lieu à l'invalidation des droits attachés au brevet. Lors de l'examen des exigences en matière de divulgation possibles, un large éventail de moyens d'exprimer un lien entre les ressources génétiques et les savoirs traditionnels ont été pris en considération. Les principes généraux du droit des brevets prévoient des moyens plus spécifiques d'exprimer ce rapport, même si l'exigence ne répond pas à un objectif traditionnel relatif aux brevets. Il est aussi possible de s'appuyer sur le droit des brevets pour clarifier ou mettre en œuvre des exigences plus générales en matière de divulgation : par exemple, il peut être difficile de définir dans la pratique une exigence générale de divulguer les ressources génétiques utilisées dans l'invention, qui peut être satisfaite selon un critère plus précis en vertu duquel la divulgation n'est exigée que lorsque l'accès aux ressources est nécessaire pour reproduire l'invention. Le degré de clarté et de prévisibilité des incidences de toute exigence en matière de divulgation, et donc de ses incidences pratiques, dépend probablement de la question de savoir si l'exigence peut être analysée ou exprimée dans le cadre du droit des brevets.

⁹ Document WIPO/GRTKF/IC/8/13 ("article 27.3.b), Relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, et la protection des savoirs traditionnels et du folklore", document présenté par les États-Unis d'Amérique).

Une autre question essentielle concerne le fondement juridique de l'exigence en matière de divulgation en cause et son rapport avec le traitement des demandes de brevet, la délivrance des brevets et l'exercice des droits attachés au brevet. Cela soulève également la question de l'interaction juridique et pratique de l'exigence en matière de divulgation avec d'autres domaines du droit au-delà du système des brevets, y compris les lois d'autres pays. Les questions juridiques et de principe pouvant être soulevées sont, notamment :

- le rôle éventuel du système des brevets dans un pays lorsqu'il s'agit de gérer les contrats, les licences et les règlements dans d'autres domaines juridiques et dans d'autres pays, et de leur donner effet, et le règlement de problèmes de droit international privé ou de "législation applicable" posés par l'interprétation et l'application dans différentes juridictions d'obligations contractuelles et de lois régissant la légalité de l'accès aux ressources génétiques ou savoirs traditionnels et leur utilisation en aval;
- la nature de l'exigence en matière de divulgation, en particulier le point de savoir s'il s'agit essentiellement d'un mécanisme de transparence s'appuyant sur le respect des lois et règlements ne relevant pas du domaine des brevets, ou si elle a un caractère exécutoire;
- les différentes manières dont la législation relative aux brevets et les procédures connexes peuvent prendre en considération les circonstances et le contexte de l'activité inventive qui ne sont pas liés à l'examen de l'invention elle-même et au droit du déposant d'obtenir un brevet;
- les situations dans lesquelles les autorités nationales peuvent imposer des exigences administratives, de procédure ou matérielles supplémentaires aux déposants de demandes de brevet, dans la limite des normes juridiques internationales actuelles s'appliquant aux procédures en matière de brevets, et le rôle de la législation relative aux principes juridiques internationaux ne relevant pas du domaine de la propriété intellectuelle à cet égard;
- la distinction juridique et pratique (dans la mesure où cela est possible) entre les formalités attachées au brevet ou les exigences de procédure et les critères matériels de brevetabilité, et les moyens de définir les conséquences juridiques de cette distinction;
- la clarification des questions telles que la notion de "pays d'origine" pour les ressources génétiques comprises dans des systèmes multilatéraux d'accès et de partage des avantages, les différentes méthodes de définition et de sanction des conditions d'accès et de partage des avantages aux fins des exigences en matière de divulgation dans le système des brevets, et la compatibilité entre les mécanismes d'enregistrement ou de certification des conditions d'accès et le système des brevets.¹⁰

¹⁰ Paragraphes 205 et 206 de l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/5/11.

14. Pendant l'examen des questions réalisé à la suite de la deuxième invitation lancée par la Conférence des Parties à la CDB (le texte qui suit n'a pas été élaboré dans le cadre du comité mais d'un processus intergouvernemental spécial distinct au sein de l'OMPI qui a abouti à une réunion intergouvernementale ad hoc (document WIPO/IP/GR/05/1) tenue en juin 2005), il a été noté que :

L'analyse des exigences de divulgation peut aussi nécessiter la prise en considération de questions aussi fondamentales que celles qui sont énoncées ci-après :

- qui est le véritable inventeur d'une invention revendiquée, lorsque l'invention utilise directement ou dans une large mesure des savoirs traditionnels?
- quelles sont les circonstances extérieures qui influent sur le droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet, en particulier celles qui entourent l'obtention et l'utilisation des contributions à l'invention, et toute obligation plus générale qui survient?
- l'invention revendiquée est-elle véritablement nouvelle et inventive (non évidente), eu égard aux savoirs traditionnels et au matériel ou ressources génétiques ou biologiques déjà connus?
- le déposant du brevet a-t-il divulgué toutes les connaissances générales (y compris les savoirs traditionnels) qui se rapportent à la revendication de brevetabilité de l'invention?
- hormis l'auteur de la demande de brevet, existe-t-il d'autres intérêts qu'il conviendrait de prendre en considération : titularité (par exemple, découlant des obligations de partage des avantages), licences ou sûretés réelles, ou des intérêts résultant du rôle de détenteur d'un savoir traditionnel dans une invention?
- comment le système de brevets peut-il être utilisé pour surveiller et sanctionner le respect des lois régissant l'accès au matériel ou aux ressources génétiques ou biologiques et le respect des clauses des lois ou règlements régissant l'accès et le partage des avantages, les conditions, mutuellement convenues, les permis, les licences ou autres obligations contractuelles, surtout lorsque ces obligations relèvent de juridictions étrangères?
- le droit des brevets est-il l'instrument approprié en matière d'accès et de partage des avantages¹¹?
- quelles incidences une nouvelle exigence de divulgation aurait-elle sur une innovation?
- la mise en œuvre de l'accès et du partage des avantages dans le cadre du système de brevets cause-t-elle plus de préjudices qu'elle n'engendre d'avantages?
- comment une nouvelle exigence de divulgation transfère-t-elle les avantages?
- parmi les exigences de divulgation qui ont été mises en œuvre en est-il qui ont facilité l'accès et le partage des avantages de manière efficace?
- comment les nouvelles exigences de divulgation ont-elles influé sur les taux d'innovation dans ces pays?
- les exigences de divulgation supplémentaires sont-elles nécessaires au vu des exigences de brevetabilité déjà en vigueur?¹²

¹¹ Cette question et les six suivantes figuraient parmi les observations des États-Unis d'Amérique sur le document WIPO/IP/GR/05/1.

¹² Cette question et la suivante figuraient parmi les remarques d'un observateur, la FIIM, suite à la réunion intergouvernementale ad hoc du 3 juin 2005.

- les offices nationaux des brevets sont-ils les organismes appropriés pour faire respecter les licences ou les intérêts contractuels des fournisseurs de ressources génétiques ou de savoirs traditionnels associés?¹³

15. À la huitième session du comité, tenue en juin 2005, la Communauté européenne et ses États membres ont présenté une proposition intitulée “Divulgence de l’origine ou de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes dans les demandes de brevet”. Cette proposition comprenait le résumé ci-après :

- (a) une exigence juridiquement contraignante devrait être mise en œuvre concernant la divulgation du pays d’origine ou de la source des ressources génétiques dans les demandes de brevet;
- (b) cette exigence devrait s’appliquer à toutes les demandes de brevet internationales, régionales et nationales au stade le plus précoce possible;
- (c) le déposant devrait déclarer le pays d’origine ou, s’il n’en a pas connaissance, la source de la ressource génétique à laquelle l’inventeur a eu physiquement accès et dont il a toujours connaissance;
- (d) l’invention doit être directement fondée sur les ressources génétiques considérées;
- (e) le déposant pourrait également être tenu de déclarer la source des savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques, s’il sait que l’invention est directement fondée sur ces savoirs traditionnels; dans ce contexte, il convient d’approfondir la discussion sur la notion de “savoirs traditionnels”;
- (f) si le déposant omet ou refuse de déclarer les informations requises, et persiste à le faire bien qu’il ait eu la possibilité de remédier à cette omission, l’instruction de la demande ne doit pas être poursuivie;
- (g) si les informations fournies sont incorrectes ou incomplètes, des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives doivent être envisagées en dehors du droit des brevets;
- (h) une procédure de notification simple doit être adoptée à l’intention des offices de brevets chaque fois qu’ils reçoivent une déclaration; il conviendrait notamment de désigner le Centre d’échange de la CDB comme organisme central auquel les offices de brevets devraient envoyer les informations en leur possession.

Les présentes propositions visent à définir une procédure permettant d’établir, au niveau mondial, un système efficace, équilibré et réaliste de divulgation dans les demandes de brevet.”¹⁴

Questions matérielles concernant les aspects relatifs à la propriété intellectuelle en matière de contrats d’accès et de partage des avantages

16. L’un des principaux moyens de donner effet au partage équitable des avantages découlant de l’utilisation des ressources génétiques réside dans la conclusion de conditions convenues d’un commun accord entre le fournisseur et l’utilisateur des ressources pour l’accès à ces ressources. La CDB prévoit ainsi que “l’accès, lorsqu’il est accordé, est régi par des conditions convenues d’un commun accord”¹⁵, principalement dans le cadre de contrats

¹³ Paragraphe 74 de l’annexe du document WO/GA/32/8.

¹⁴ Document WIPO/GRTKF/IC/8/11.

¹⁵ Article 15.4 de la CBD.

ou de systèmes de permis. Selon les Lignes directrices de Bonn de la CDB (appendice II)¹⁶, la propriété intellectuelle peut jouer un rôle dans les conditions convenues d'un commun accord pour le partage des avantages monétaires, ainsi que des avantages non monétaires¹⁷. Dans sa décision VI/24, la Conférence des Parties à la CDB "encourage l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle à progresser rapidement dans l'élaboration de clauses types sur la propriété intellectuelle qu'il pourrait être envisagé d'inclure dans les accords contractuels lors de la négociation des conditions à convenir d'un commun accord"¹⁸. La tâche initiale adoptée par le comité sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques concernait les clauses de propriété intellectuelle figurant dans les arrangements relatifs à l'accès et au partage des avantages. Comme indiqué ci-dessus, une base de données des arrangements existants dans ce domaine a été créée sous la supervision du comité en tant qu'outil de renforcement des capacités, un questionnaire sur ces arrangements a été établi et diffusé et des projets de pratiques recommandées dans ce domaine ont été élaborés. De nouveaux arrangements ont été récemment ajoutés à la base de données, qui est de plus en plus utilisée comme instrument (autre que normatif) de renforcement des capacités.

Le dernier projet en date sur les pratiques recommandées – "Ressources génétiques : projet de principes directeurs de propriété intellectuelle concernant l'accès et le partage équitable des avantages"¹⁹ – a été diffusé pour examen à la septième session du comité. Ce document indiquait que les clauses d'accès aux ressources génétiques pourraient prévoir l'interdiction de demander tout droit de propriété intellectuelle sur les recherches dérivées, ou l'obligation de consulter le fournisseur des ressources en vue de l'obtention de droits de propriété intellectuelle, et structurer la propriété et la gestion de droits de propriété intellectuelle mutuellement convenus de différentes manières, telles que la copropriété entre le fournisseur de l'accès et l'utilisateur des ressources et différents mécanismes pour assurer l'accès à la technique et d'autres avantages équitables. Ce projet de principes directeurs a été élaboré selon les principes énoncés et examinés par le comité depuis sa deuxième session :

Principe n° 1 : Les droits et obligations en matière de propriété intellectuelle énoncés dans les [pratiques contractuelles recommandées] devraient reconnaître, promouvoir et protéger toutes les formes de créativité ou d'innovation humaine, officielle et officieuse, fondée sur les ressources génétiques transférées ou en rapport avec celles-ci.

Principe n° 2 : Les droits et obligations en matière de propriété intellectuelle énoncés dans les [pratiques contractuelles recommandées] devraient prendre en considération les caractéristiques sectorielles des ressources génétiques et les objectifs et les cadres des politiques en matière de ressources génétiques.

Principe n° 3 : Les droits et obligations en matière de propriété intellectuelle énoncés dans les [pratiques contractuelles recommandées] devraient assurer la participation pleine et effective de toutes les parties prenantes intéressées et s'étendre aux modalités de négociation des contrats et de rédaction des clauses de propriété intellectuelle des accords d'accès et de partage, en associant en particulier les détenteurs des connaissances traditionnelles lorsque l'accord porte sur des connaissances de ce type.

¹⁶ Voir le point 1.j) dans le catalogue des avantages monétaires figurant à l'appendice II des Lignes directrices de Bonn.

¹⁷ Voir le point 2.q) de l'appendice II des Lignes directrices de Bonn.

¹⁸ Voir le paragraphe 9 de la décision VI/24C de la Conférence des Parties à la CDB.

¹⁹ WIPO/GRTKF/IC/7/9.

Principe n° 4 : *Les droits et obligations en matière de propriété intellectuelle énoncés dans les [pratiques contractuelles recommandées] devraient faire la distinction entre différents types d'utilisation des ressources génétiques (utilisation commerciale, utilisation non commerciale et usage coutumier notamment).*

17. Les membres du comité ont formulé d'autres principes et notamment

- les pratiques contractuelles recommandées devraient être non contraignantes²⁰, modulables²¹ et simples²²;
- les travaux du comité sur les pratiques contractuelles recommandées ne devraient pas préjuger des travaux de la CDB et de la FAO et devraient être étroitement coordonnés avec ces travaux²³;
- les droits et obligations de propriété intellectuelle énoncés dans les pratiques contractuelles recommandées devraient tenir compte des exigences liées au principe de consentement préalable donné en connaissance de cause qui peuvent s'appliquer aux ressources génétiques²⁴;
- les pratiques contractuelles recommandées devraient reconnaître les droits souverains des États membres sur leurs ressources génétiques;
- les pratiques contractuelles recommandées devraient contenir des dispositions sur l'accès aux techniques et leur transfert comme dans le cas de la CDB²⁵; et

²⁰ Voir les positions du Canada (paragraphe 77 du document OMPI/GRTKF/IC/2/16), de la Chine (paragraphe 82 du document OMPI/GRTKF/IC/2/16), de la Colombie (paragraphe 58 du document OMPI/GRTKF/IC/2/16), de la Communauté européenne et de ses États membres (paragraphe 75 du document OMPI/GRTKF/IC/2/16), de l'Indonésie (paragraphe 63 du document OMPI/GRTKF/IC/2/16), du Japon (paragraphe 76 du document OMPI/GRTKF/IC/2/16), de la Nouvelle-Zélande (paragraphe 73 du document OMPI/GRTKF/IC/2/16), du Pérou (paragraphe 69 du document OMPI/GRTKF/IC/2/16), de la Suisse (paragraphe 83 du document OMPI/GRTKF/IC/2/16), des États-Unis d'Amérique (paragraphe 74 du document OMPI/GRTKF/IC/2/16), de l'Organisation des industries de biotechnologie (paragraphe 92 du document OMPI/GRTKF/IC/2/16), de la Chambre de commerce internationale (paragraphe 95 du document OMPI/GRTKF/IC/2/16) et du président (paragraphe 54 et 96 du document OMPI/GRTKF/IC/2/16).

²¹ Voir la position du Canada (paragraphe 77 du document OMPI/GRTKF/IC/2/16) et des États-Unis d'Amérique (paragraphe 74 du document OMPI/GRTKF/IC/2/16).

²² Voir la position de la Communauté européenne et de ses États membres (paragraphe 75 du document OMPI/GRTKF/IC/2/16) et celle des États-Unis d'Amérique (paragraphe 74 du document OMPI/GRTKF/IC/2/16).

²³ Voir les positions de l'Équateur (paragraphe 55 du document OMPI/GRTKF/IC/2/16), de la Communauté européenne et de ses États membres (paragraphe 75 du document OMPI/GRTKF/IC/2/16), du Maroc (paragraphe 79 du document OMPI/GRTKF/IC/2/16), du Pérou (paragraphe 69 du document OMPI/GRTKF/IC/2/16), de Singapour (paragraphe 66 du document OMPI/GRTKF/IC/2/16), de la Suisse (paragraphe 83 du document OMPI/GRTKF/IC/2/16) et de la Turquie (paragraphe 67 du document OMPI/GRTKF/IC/2/16).

²⁴ Voir le paragraphe 106 du document OMPI/GRTKF/IC/1/13, les positions de l'Équateur (paragraphe 55 du document OMPI/GRTKF/IC/2/16), de la Bolivie, de Cuba, de la République dominicaine, de l'Équateur, du Panama, du Nicaragua, du Pérou et du Venezuela (paragraphe 56 du document OMPI/GRTKF/IC/2/16).

²⁵ Voir la position de l'Algérie (paragraphe 78 du document OMPI/GRTKF/IC/2/16), de la Bolivie, de Cuba, de la République dominicaine, de l'Équateur, du Panama, du Nicaragua, du Pérou et du Venezuela (paragraphe 56 du document OMPI/GRTKF/IC/2/16) et du Venezuela (paragraphe 57 du document OMPI/GRTKF/IC/2/16).

- les pratiques contractuelles recommandées devraient prévoir la possibilité de créer un tribunal spécial ayant compétence pour statuer sur les questions relatives aux contrats concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages²⁶.

III. OPTIONS POSSIBLES POUR LA SUITE DES TRAVAUX DU COMITE

18. Au cours des travaux sur les ressources génétiques qu'il a menés lors de ses précédentes sessions, le comité a examiné diverses options concernant les activités qui pourraient répondre de manière partielle aux questions de fond décrites ci-dessus dans la section II. Le mandat actuel du comité souligne que ces travaux ne doivent pas préjuger des travaux menés par d'autres instances, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'OMPI. Cette conception semble adaptée à la question des ressources génétiques, compte tenu de l'éventail des activités dont il n'est rendu compte que de manière partielle dans le présent document. Les participants aux sessions du comité voudront peut-être recenser des questions de fond appelant des mesures au niveau international et indiquer comment le comité pourrait réaliser ces travaux de manière à appuyer les travaux d'autres instances, notamment des partenaires essentiels tels que la CDB, le CGIAR, la FAO et le PNUE, sans préjuger de ceux-ci.

19. À titre de contribution possible à cet examen des questions, la présente section récapitule les options présentées au comité, en indiquant les sessions correspondantes. Chaque option est suivie d'une note renvoyant aux documents du comité qui contiennent des informations supplémentaires ou plus détaillées. Il s'agit non pas de favoriser l'examen de telle ou telle démarche ni d'en préjuger, mais de synthétiser une documentation volumineuse sous une forme plus accessible, si cela peut être utile aux participants aux sessions du comité.

Questions concernant les orientations relatives au lien entre le système des brevets et les ressources génétiques, et en particulier la protection défensive

20. Pour améliorer la protection défensive des ressources génétiques, de nombreux enseignements peuvent être tirés des vastes travaux menés par le comité sur la protection défensive des savoirs traditionnels. Il a été suggéré de traduire, d'appliquer et d'exécuter à l'égard des ressources génétiques divulguées les activités menées à bien concernant les savoirs traditionnels. Les options suivantes pourraient être prises en considération :

- A.1 (*deuxième session*) : Le comité pourrait établir un inventaire des périodiques, bases de données et autres sources d'information existantes sur les ressources génétiques divulguées, afin de recommander éventuellement aux administrations chargées de la recherche internationale d'envisager l'intégration de certains de ces périodiques, bases de données et sources d'information dans la documentation minimale du PCT²⁷;
- A.2 (*troisième session*) : Le portail en ligne des répertoires et des bases de données établi par le comité à sa troisième session pourrait être élargi aux bases de données et systèmes d'information existants pour l'accès aux renseignements sur les ressources

²⁶ Voir la position de l'INADEV (paragraphe 88 du document OMPI/GRTKF/IC/2/16).

²⁷ Cette activité a déjà été menée à bien pour les périodiques relatifs aux savoirs traditionnels divulgués, ainsi qu'il était prévu aux paragraphes 41 à 45 du document OMPI/GRTKF/IC/2/6.

génétiques divulguées (cette option supposerait l'engagement de ressources financières supplémentaires)²⁸. Une proposition concrète a été présentée dans ce sens pendant la neuvième session : "le nouveau système devra permettre les recherches uniques, c'est-à-dire que les recherches sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes devront pouvoir être effectuées en une seule fois de manière exhaustive, et ne pas être conçu de sorte que chaque base de données de chaque pays doive faire l'objet d'une recherche. Le système de bases de données à recherche unique proposé pourrait être un système global complet ou se composer de systèmes multiples pouvant facilement faire l'objet d'une recherche en un seul clic. Il faudra procéder à des échanges de vues suffisants pour déterminer les modalités de création d'une base de données le plus efficace possible dans un avenir proche"²⁹.

A.3 (*deuxième session*) : Le comité pourrait envisager l'élaboration de recommandations ou de principes directeurs pour s'assurer que les procédures actuelles de recherche et d'examen sur les demandes de brevet tiennent compte des ressources génétiques divulguées, ainsi que d'une recommandation selon laquelle les autorités de délivrance des brevets devraient également soumettre les demandes nationales faisant intervenir des ressources génétiques à des recherches de type international, ainsi qu'il est décrit dans le règlement d'exécution du PCT³⁰.

Questions concernant les orientations relatives aux exigences de divulgation et autres propositions pour traiter de la relation entre propriété intellectuelle et ressources génétiques

21. Les incidences et les possibilités d'intégration des propositions en faveur d'exigences supplémentaires de divulgation des ressources génétiques dans différents accords internationaux de propriété intellectuelle sont traitées dans des instances spécialisées compétentes pour modifier ou réformer ces instruments (par exemple, les incidences concernant l'Accord sur les ADPIC sont examinées par le Conseil des ADPIC, et les incidences concernant le PCT, au sein du Groupe de travail sur la réforme du PCT). Le lien plus général entre les exigences de divulgation et les régimes d'accès et le partage des avantages soulève un certain nombre de questions d'ordre conceptuel qui ne sont pas pleinement analysées pour elles-mêmes dans ces instances spécialisées. Ces liens conceptuels plus généraux dépassent les aspects techniques de l'intégration dans les différents instruments de propriété intellectuelle. Ils s'expriment en partie dans le processus de réponse à la deuxième invitation de la CDB sur les questions de divulgation, qui, ainsi qu'en sont convenus les États membres de l'OMPI, devraient faire l'objet d'un processus distinct des travaux du comité (culminant avec la réunion intergouvernementale ad hoc sur cette question, tenue le 3 juin 2005, avec pour aboutissement l'examen des questions que l'OMPI a transmis à la Conférence des Parties de la Convention sur la diversité biologique). Cela laisse ouverte la question de savoir si le comité envisagera les options suivantes, recensées lors de sessions antérieures, compte tenu des fortes préoccupations selon lesquelles cet examen ne doit pas préjuger des travaux d'autres instances :

²⁸ Voir le paragraphe 15 du document WIPO/GRTKF/IC/3/6.

²⁹ Voir le paragraphe 40 du document WIPO/GRTKF/IC/9/13

³⁰ Cette activité a déjà été menée à bien pour les demandes de brevet faisant intervenir des savoirs traditionnels divulgués. Voir le paragraphe 52 du document OMPI/GRTKF/IC/2/6.

- B.1 (*première session, sixième session*) : le comité pourrait examiner s'il est nécessaire d'élaborer des dispositions (types) adaptées de législation nationale ou régionale ou d'autres dispositions législatives et réglementaires sur les brevets qui faciliteraient la compatibilité et la synergie entre les mesures d'accès et de partage des avantages concernant les ressources génétiques, d'une part, et le droit et les pratiques nationaux et internationaux en matière de brevets, d'autre part³¹;
- B.2 (*cinquième session*) : le comité pourrait envisager l'élaboration de principes directeurs ou de recommandations sur les objectifs à atteindre en relation avec les propositions relatives à la divulgation dans les demandes de brevet ou d'autres mécanismes et aux arrangements concernant l'accès et le partage des avantages³²;
- B.3 (*neuvième session*) : le comité pourrait envisager la création d'un système international d'information spécifique sur les ressources génétiques divulguées faisant partie de l'état de la technique afin d'empêcher que ne soient délivrés à tort des brevets sur les ressources génétiques; cette proposition a été présentée pendant la neuvième session en tant que variante pour traiter de la relation entre propriété intellectuelle et ressources génétiques³³;

Questions concernant les orientations sur les aspects relatifs à la propriété intellectuelle en matière de contrats d'accès et de partage des avantages

22. Les conditions convenues d'un commun accord en matière de partage des avantages ont été débattues de manière approfondie dans le cadre des régimes d'accès aux ressources génétiques en vertu de la CDB. Dans ce contexte, elles sont essentielles pour réglementer l'accès et assurer le partage des avantages. Les choix faits par les fournisseurs d'accès en matière de propriété intellectuelle peuvent contribuer à un partage équitable des avantages découlant de cet accès, qu'il s'agisse d'avantages commerciaux ou non. Plus récemment, les pratiques contractuelles relatives à de nouveaux modèles de gestion de la propriété intellectuelle dans le domaine des ressources génétiques ont aussi été examinées en vue d'un élargissement des notions d'innovation distributive à l'utilisation des ressources génétiques. Là encore, il convient de noter que de fortes préoccupations ont été exprimées selon lesquelles les travaux du comité ne doivent pas préjuger des travaux menés dans d'autres instances. Les options suivantes concernant la poursuite des travaux dans ce domaine ont notamment été recensées par le passé :

- C.1 (*deuxième session*) : le contenu de la base de données en ligne pourrait être publié sous des formes plus accessibles, par exemple sur CD-ROM, pour élargir l'accès et faciliter sa consultation par toutes les parties prenantes concernées³⁴;

³¹ Le comité a examiné ces propositions à sa première session (annexe 4 du document OMPI/GRTKF/IC/1/3) et à la demande de la Conférence des Parties à la CDB à sa sixième session (voir le paragraphe 4 du document WIPO/GRTKF/IC/6/11, citant le paragraphe 8.a) de la décision VII/19 de la Conférence des Parties à la CDB).

³² Le comité a examiné ces propositions à ses première et cinquième sessions. Voir le paragraphe 12.ii) du document WIPO/GRTKF/IC/5/10.

³³ Voir le paragraphe .. du document WIPO/GRTKF/IC/9/13.

³⁴ Voir les documents OMPI/GRTKF/IC/2/12 et OMPI/GRTKF/IC/2/16.

- C.2 (*cinquième, sixième et septième sessions*) : compte tenu des informations supplémentaires disponibles et incorporées dans la base de données, le comité voudra peut-être envisager de poursuivre l'établissement des pratiques contractuelles recommandées figurant dans l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/7/9;³⁵ et
- C.3 (*sixième session*) : réunir des informations, éventuellement sous forme d'études de cas, décrivant les pratiques en matière de concession de licences dans le domaine des ressources génétiques qui élargissent les notions d'innovation distributive ou de source ouverte existant dans le domaine du droit d'auteur, en tenant compte d'expériences telles que les licences GPL et d'autres initiatives similaires dans le domaine du droit d'auteur³⁶.

23. Il convient de souligner que toutes les options indiquées ci-dessus doivent impérativement ne pas préjuger des travaux entrepris dans d'autres instances. Si le comité envisage de lancer certaines de ses activités, il doit en toutes circonstances tenir compte des travaux de ces autres instances et conduire les siens d'une manière favorisant la complémentarité.

24. L'annexe II du document WIPO/GRTKF/IC/8/9 récapitule les options concernant les activités possibles qui ont été mentionnées pendant les sessions précédentes pour répondre aux questions de fond recensées par le comité dans le domaine de la propriété intellectuelle et des ressources génétiques :

A. Options concernant les activités relatives à la protection défensive

- A.1 (*deuxième session*) : le comité pourrait établir un inventaire des périodiques, bases de données et autres sources d'information existantes sur les ressources génétiques divulguées, afin de recommander éventuellement aux administrations chargées de la recherche internationale d'envisager l'intégration de certains de ces périodiques, bases de données et sources d'information dans la documentation minimale du PCT;
- A.2 (*troisième session*) : le portail en ligne des répertoires et des bases de données établi par le comité à sa troisième session pourrait être élargi aux bases de données et systèmes d'information existants pour l'accès aux renseignements sur les ressources génétiques divulguées (cette option supposerait l'engagement de ressources financières supplémentaires);
- A.3 (*deuxième session*) : le comité pourrait envisager l'élaboration de recommandations ou de principes directeurs pour s'assurer que les procédures actuelles de recherche et d'examen sur les demandes de brevet tiennent compte des ressources génétiques divulguées, ainsi que d'une recommandation selon laquelle les autorités de délivrance des brevets devraient également soumettre les demandes nationales faisant intervenir des ressources génétiques à des recherches de type international, ainsi qu'il est décrit dans le règlement d'exécution du PCT.

³⁵ Voir les documents WIPO/GRTKF/IC/5/9, WIPO/GRTKF/IC/6/5 et WIPO/GRTKF/IC/7/9.

³⁶ Voir le document WIPO/GRTKF/IC/6/14.

B. Options concernant les activités relatives aux exigences de divulgation

- B.1 (*première session, sixième session*) : le comité pourrait envisager l'élaboration de dispositions (types) adaptées de législation nationale ou régionale sur les brevets qui faciliteraient la compatibilité et la synergie entre les mesures d'accès et de partage des avantages concernant les ressources génétiques, d'une part, et le droit et les pratiques nationaux et internationaux en matière de brevets, d'autre part;
- B.2 (*cinquième session*) : le comité pourrait envisager l'élaboration de principes directeurs ou de recommandations concernant l'interaction entre la divulgation dans les brevets et les régimes d'accès et le partage des avantages en matière de ressources génétiques.

C. Options concernant les activités relatives à la propriété intellectuelle et aux conditions convenues d'un commun accord pour assurer un partage juste et équitable des avantages

- C.1 (*deuxième session*) : le contenu de la base de données en ligne pourrait être publié sous des formes plus accessibles, par exemple sur CD-ROM, pour élargir l'accès et faciliter sa consultation par toutes les parties prenantes concernées;
- C.2 (*cinquième, sixième et septième sessions*) : compte tenu des informations supplémentaires disponibles et incorporées dans la base de données, le comité voudra peut-être envisager de poursuivre l'établissement des pratiques contractuelles recommandées figurant dans l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/7/9; et
- C.3 (*sixième session*) : réunir des informations, éventuellement sous forme d'études de cas, décrivant les pratiques en matière de concession de licences dans le domaine des ressources génétiques qui élargissent les notions d'innovation distributive ou de source ouverte existant dans le domaine du droit d'auteur, en tenant compte d'expériences telles que les licences GPL et d'autres initiatives similaires dans le domaine du droit d'auteur.

IV. CONCLUSION

25. La présente annexe décrit trois groupes de questions de fond qui ont été recensées au cours des travaux du comité, à savoir les questions techniques concernant a) le lien entre le système des brevets et les ressources génétiques, et en particulier la protection défensive; b) les questions de propriété intellectuelle concernant les exigences de divulgation et autres propositions pour traiter du lien entre propriété intellectuelle et ressources génétiques; et c) les questions de propriété intellectuelle dans les conditions convenues d'un commun accord pour assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Enfin, le document rappelle un certain nombre de mesures ou activités techniques recensées lors des précédentes sessions, qui pourraient répondre en partie à ces questions de fond, compte tenu de la nécessité de s'assurer que ces travaux ne préjugent pas de ceux d'autres instances. Ces renseignements sont fournis au comité compte tenu du rôle qu'ils pourraient éventuellement jouer dans l'examen des questions relatives aux ressources génétiques.

[L'annexe II suit]

RESSOURCES DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL INTÉRESSANT
SES TRAVAUX SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
ET LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES

Vue d'ensemble des questions et activités

- OMPI/GRTKF/IC/1/3 Questions concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore : perspective générale
- WIPO/GRTKF/IC/8/9 Synthèse des travaux du comité dans le domaine des ressources génétiques

Clauses de propriété intellectuelle figurant dans les conditions convenues d'un commun accord en matière d'accès et de partage équitable des avantages

- OMPI/GRTKF/IC/2/3 Principes à prendre en considération pour les clauses de propriété intellectuelle des arrangements contractuels concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages
Principes examinés et confirmés dans le document
OMPI/GRTKF/IC/2/16 (paragraphe 52 à 110)
- OMPI/GRTKF/IC/2/13 Document d'information sur les arrangements contractuels concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages (présenté par la délégation des États-Unis d'Amérique)
- WIPO/GRTKF/IC/3/4
WIPO/GRTKF/IC/5/9
WIPO/GRTKF/IC/6/5
WIPO/GRTKF/IC/7/9
- Élaboration progressive d'un projet de principes directeurs sur les éléments relatifs à la propriété intellectuelle contenus dans des dispositions convenues d'un commun accord pour l'accès et le partage équitable des avantages

Base de données des clauses relatives à la propriété intellectuelle, à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages

- OMPI/GRTKF/IC/2/12 Proposition en vue de l'établissement de la base de données (présentée par la délégation de l'Australie)
- WIPO/GRTKF/IC/3/3 Appel à commentaires sur la structure de la base de données
- WIPO/GRTKF/IC/3/4 Structure de la base de données proposée
- WIPO/GRTKF/IC/Q.2 Questionnaire et réponses des parties prenantes sur les pratiques et clauses actuelles

WIPO/GRTKF/IC/5/9	Analyse des réponses des parties prenantes au questionnaire sur les pratiques et clauses actuelles
WIPO/GRTKF/IC/6/5	Projet de principes directeurs de propriété intellectuelle fondés sur les réponses au questionnaire et leur analyse, concernant les aspects de propriété intellectuelle contenus dans les conditions convenues d'un commun accord pour l'accès et le partage des avantages
WIPO/GRTKF/IC/7/9	Projet de principes directeurs de propriété intellectuelle fondés sur les réponses au questionnaire et leur analyse – nouvelle version du document WIPO/GRTKF/IC/6/5 demandée par le comité
WIPO/GRTKF/IC/4/10	Rapport sur l'établissement de la base de données

URL de la base de données : <http://www.wipo.int/tk/en/databases/contracts/index.html>

Exigences de divulgation relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels

OMPI/GRTKF/IC/1/6	Informations communiquées par les États membres en réponse à un questionnaire sur la protection des inventions biotechnologiques, y compris des questions sur les exigences de divulgation
OMPI/GRTKF/IC/1/8	Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques. Note explicative sur le vingt-septième considérant de la directive ci-dessus relativement au lieu géographique d'origine des inventions biotechnologiques. Contient également un document sur la relation entre les droits de propriété intellectuelle et la biodiversité (soumis par la Communauté européenne et ses États membres)
OMPI/GRTKF/IC/2/11	Rapport du Groupe de travail ad hoc à composition non limitée de la CDB sur l'accès et le partage des avantages (soumis par le secrétariat de la CDB)
OMPI/GRTKF/IC/2/15	Étude des brevets faisant appel à du matériel biologique et mentionnant le pays d'origine dudit matériel (soumise par la délégation de l'Espagne)
WIPO/GRTKF/IC/Q.3	Questionnaire et réponses des parties prenantes sur les exigences de divulgation
WIPO/GRTKF/IC/4/11	Premier rapport sur l'étude technique
WIPO/GRTKF/IC/5/10	Projet d'étude technique

- UNEP/CBD/COP/7/INF/17 Étude technique sur les exigences de divulgation relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels.
Communication de l'OMPI
- WIPO/GRTKF/IC/6/9 Rapport sur la transmission de l'étude technique à la CDB
- Publication n°786 Texte final de l'étude technique
- WIPO/GRTKF/IC/6/13 Décisions de la Conférence des Parties à la CDB concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, y compris une invitation adressée à l'OMPI pour l'examen de certaines questions relatives aux exigences de divulgation (soumis par le secrétariat de la CDB)
- WIPO/GRTKF/IC/7/INF/5 Observations supplémentaires de la Suisse sur sa proposition relative à la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet (soumis par le Gouvernement suisse)
- WIPO/GRTKF/IC/7/10 Éléments nouveaux concernant les exigences de divulgation
- WIPO/GRTKF/IC/8/11 Divulgation de l'origine ou de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes dans les demandes de brevet (soumis par la Communauté européenne et ses États membres)

Normes techniques sur les bases de données et les registres

- WIPO/GRTKF/IC/4/14 Proposition du groupe des pays asiatiques (adoptée par le comité)

Études et textes sur la propriété intellectuelle et le partage équitable des avantages

- Publication n° 769 Étude OMPI-PNUE sur le rôle des droits de propriété intellectuelle dans le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources biologiques et des savoirs traditionnels qui s'y rapportent
- OMPI/GRTKF/IC/1/9 Projet de lignes directrices concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages résultant de leur utilisation (soumis par le Gouvernement suisse)
- OMPI/GRTKF/IC/1/11 Décision n° 391 – Régime commun concernant l'accès aux ressources génétiques – et décision n° 486 – Régime commun concernant la propriété intellectuelle (soumis par les États membres de la Communauté andine)

OMPI/GRTKF/IC/2/INF/2 Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (soumis par la FAO)

Autres mesures de protection défensive

WIPO/GRTKF/IC/5/6 Mécanismes pratiques concernant la protection défensive des savoirs traditionnels et des ressources génétiques dans le système de brevets (contient une étude sur l'affaire Enola transmise par la FAO)

WIPO/GRTKF/IC/6/8 Nouvelle mise à jour sur les mesures de protection défensive relatives à la propriété intellectuelle, aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels

WIPO/GRTKF/IC/8/12 Le système des brevets et la lutte contre le piratage biologique – l'expérience du Pérou

WIPO/GRTKF/IC/9/10 Analyse de cas éventuels de piratage biologique (soumis par le Pérou)

Autres ressources du comité intergouvernemental

OMPI/GRTKF/IC/2/14 Déclaration des Chamans sur le rapport entre la propriété intellectuelle et la protection des savoirs traditionnels et des ressources génétiques (soumis par la délégation du Brésil)

WIPO/GRTKF/IC/4/13 Accès au patrimoine de ressources génétiques des parcs nationaux des États-Unis d'Amérique (soumis par la délégation des États-Unis d'Amérique)

WIPO/GRTKF/IC/5/13 Brevets portant sur le *Lepidium Meyenii* (maca) : réponse du Pérou

[Fin de l'annexe II et du document]